

# Journal officiel

## de l'Union européenne

L 270



Édition  
de langue française

### Législation

54<sup>e</sup> année  
15 octobre 2011

Sommaire

#### II Actes non législatifs

##### RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 1016/2011 de la Commission du 23 septembre 2011 procédant à des déductions sur les quotas de pêche disponibles pour certains stocks en 2011 en raison de la surpêche de ces stocks au cours de l'année précédente** ..... 1
- ★ **Règlement (UE) n° 1017/2011 de la Commission du 12 octobre 2011 interdisant la pêche du makaire bleu dans l'océan Atlantique par des navires battant pavillon du Portugal** ..... 8
- ★ **Règlement (UE) n° 1018/2011 de la Commission du 12 octobre 2011 interdisant la pêche du merlan bleu dans les eaux de l'Union européenne et les eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d, VIII e, XII et XIV par les navires battant pavillon de la France** 10
- ★ **Règlement (UE) n° 1019/2011 de la Commission du 12 octobre 2011 interdisant la pêche de la plie dans les zones VIII, IX et X ainsi que dans les eaux UE de la zone Copace 34.1.1 par les navires battant pavillon de la Belgique** ..... 12
- ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 1020/2011 de la Commission du 14 octobre 2011 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 en ce qui concerne le montant maximal du soutien aux retraits du marché pour les pêches et les nectarines** ..... 14
- ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 1021/2011 de la Commission du 14 octobre 2011 procédant à des déductions sur les quotas de pêche disponibles pour certains stocks en 2011 en raison de la surpêche d'autres stocks au cours de l'année précédente** ..... 16

Prix: 4 EUR

(suite au verso)

# FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ Règlement d'exécution (UE) n° 1022/2011 de la Commission du 14 octobre 2011 concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active cyclanilide, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission <sup>(1)</sup> .....	20
★ Règlement d'exécution (UE) n° 1023/2011 de la Commission du 14 octobre 2011 portant ouverture d'une adjudication relative à l'aide au stockage privé d'huile d'olive .....	22
★ Règlement d'exécution (UE) n° 1024/2011 de la Commission du 14 octobre 2011 modifiant pour la cent cinquante-neuvième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées au réseau Al-Qaida .....	24
Règlement d'exécution (UE) n° 1025/2011 de la Commission du 14 octobre 2011 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes .....	26
Règlement d'exécution (UE) n° 1026/2011 de la Commission du 14 octobre 2011 fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales applicables à partir du 16 octobre 2011 .....	28

#### DÉCISIONS

★ Décision 2011/687/PESC du Conseil du 14 octobre 2011 modifiant l'action commune 2008/124/PESC relative à la mission «État de droit» menée par l'Union européenne au Kosovo, EULEX KOSOVO .....	31
2011/688/PESC:	
★ Décision EULEX KOSOVO/1/2011 du Comité politique et de sécurité du 14 octobre 2011 prorogeant le mandat du chef de la mission «État de droit» menée par l'Union européenne au Kosovo, EULEX KOSOVO .....	32
2011/689/UE:	
★ Décision d'exécution de la Commission du 14 octobre 2011 écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) [notifiée sous le numéro C(2011) 7105].....	33
2011/690/UE:	
★ Décision d'exécution de la Commission du 14 octobre 2011 modifiant et corrigeant l'annexe de la décision 2011/163/UE de la Commission relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil [notifiée sous le numéro C(2011) 7167] <sup>(1)</sup> .....	48



<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## II

(Actes non législatifs)

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1016/2011 DE LA COMMISSION

du 23 septembre 2011

**procédant à des déductions sur les quotas de pêche disponibles pour certains stocks en 2011 en raison de la surpêche de ces stocks au cours de l'année précédente**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 <sup>(1)</sup>, et notamment son article 105, paragraphes 1 et 2,

considérant ce qui suit:

(1) Les quotas de pêche pour l'année 2010 ont été fixés par les règlements suivants:

- règlement (CE) n° 1359/2008 du Conseil du 28 novembre 2008 établissant, pour 2009 et 2010, les possibilités de pêche ouvertes aux navires de la Communauté pour certains stocks de poissons d'eau profonde <sup>(2)</sup>,
- règlement (CE) n° 1226/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 établissant, pour 2010, les possibilités de pêche et les conditions associées applicables en mer Baltique pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques <sup>(3)</sup>,
- règlement (CE) n° 1287/2009 du Conseil du 27 novembre 2009 établissant, pour 2010, les possibilités de pêche et les conditions y afférentes applicables en mer Noire pour certains stocks halieutiques <sup>(4)</sup>, et

— règlement (UE) n° 53/2010 du Conseil du 14 janvier 2010 établissant, pour 2010, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'UE et, pour les navires de l'UE, dans les eaux soumises à des limitations de capture, et modifiant les règlements (CE) n° 1359/2008, (CE) n° 754/2009, (CE) n° 1226/2009 et (CE) n° 1287/2009 <sup>(5)</sup>.

(2) Les quotas de pêche pour l'année 2011 ont été fixés par les règlements suivants:

- règlement (UE) n° 1124/2010 du Conseil du 29 novembre 2010 établissant, pour 2011, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques de la mer Baltique <sup>(6)</sup>,
- règlement (UE) n° 1225/2010 du Conseil du 13 décembre 2010 établissant, pour 2011 et 2012, les possibilités de pêche des navires de l'Union européenne pour des stocks de poissons de certaines espèces d'eau profonde <sup>(7)</sup>,
- règlement (UE) n° 1256/2010 du Conseil du 17 décembre 2010 établissant, pour 2011, les possibilités de pêche applicables en mer Noire pour certains stocks halieutiques <sup>(8)</sup>, et
- règlement (UE) n° 57/2011 du Conseil du 18 janvier 2011 établissant, pour 2011, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'UE et, pour les navires de l'UE, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'UE <sup>(9)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 352 du 31.12.2008, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 330 du 16.12.2009, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 347 du 24.12.2009, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 21 du 26.1.2010, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 318 du 4.12.2010, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO L 336 du 21.12.2010, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO L 343 du 29.12.2010, p. 2.

<sup>(9)</sup> JO L 24 du 27.1.2011, p. 1.

- (3) Conformément à l'article 105, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1224/2009, lorsque la Commission a établi qu'un État membre a dépassé les quotas de pêche qui lui ont été attribués, celle-ci procède à des déductions sur les futurs quotas de pêche dudit État membre.
- (4) L'article 105, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 prévoit que la Commission procède à ces déductions sur les quotas alloués pour l'année ou les années suivantes en appliquant certains coefficients multiplicateurs indiqués auxdits paragraphes.
- (5) Certains États membres ont dépassé leurs quotas de pêche pour l'année 2010. Il y a donc lieu de procéder à des déductions sur les quotas de pêche qui leur ont été alloués pour 2011 et, le cas échéant, pour les années suivantes, pour les stocks surexploités.
- (6) Le règlement (UE) n° 1004/2010 de la Commission <sup>(1)</sup> a procédé à des déductions sur les quotas de pêche pour 2010. Cependant, pour certains États membres, les déductions à appliquer étaient plus élevées que leur quota respectif pour 2010 et n'ont donc pas pu être entièrement effectuées au cours de cette année. Afin de garantir qu'en pareil cas également la quantité totale est déduite, il convient que les quantités restantes soient prises en compte lors de l'établissement des déductions à imputer sur les quotas de 2011 et, le cas échéant, sur les quotas suivants.
- (7) Il convient que les déductions prévues par le présent règlement s'appliquent sans préjudice des déductions applicables aux quotas 2011 conformément aux règlements suivants:
- règlement (CE) n° 147/2007 de la Commission du 15 février 2007 modifiant certains quotas de pêche de 2007 à 2012 conformément à l'article 23, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2371/2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche <sup>(2)</sup>,
- règlement (CE) n° 635/2008 de la Commission du 3 juillet 2008 portant adaptation des quotas de pêche de cabillaud qui seront alloués à la Pologne, en mer Baltique (subdivisions 25 à 32, eaux communautaires), de 2008 à 2011, conformément au règlement (CE) n° 338/2008 <sup>(3)</sup>,
- règlement (UE) n° 165/2011 de la Commission du 22 février 2011 prévoyant des déductions applicables à certains quotas attribués à l'Espagne pour le maquereau pour 2011 et les années suivantes en raison de la surpêche pratiquée en 2010 <sup>(4)</sup>, et
- règlement d'exécution (UE) n° 1021/2011 de la Commission du 14 octobre 2011 procédant à des déductions sur les quotas de pêche disponibles pour certains stocks en 2011 en raison de la surpêche d'autres stocks au cours de l'année précédente <sup>(5)</sup>,
- A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:
- Article premier*
- Les quotas de pêche fixés dans les règlements (UE) n° 1124/2010, (UE) n° 1225/2010, (UE) n° 1256/2010 et (UE) n° 57/2011 pour l'année 2011 sont réduits comme indiqué en annexe.
- Article 2*
- Les quotas de pêche pouvant être alloués aux États membres en 2012 et, le cas échéant, les années suivantes sont réduits comme indiqué en annexe.
- Article 3*
- Les articles 1<sup>er</sup> et 2 s'appliquent sans préjudice des réductions prévues par les règlements (CE) n° 147/2007, (CE) n° 635/2008, (UE) n° 165/2011 et par le règlement d'exécution (UE) n° 1021/2011.
- Article 4*
- Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2011.

Par la Commission  
Le président  
José Manuel BARROSO

<sup>(1)</sup> JO L 291 du 9.11.2010, p. 31.  
<sup>(2)</sup> JO L 46 du 16.2.2007, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO L 176 du 4.7.2008, p. 8.  
<sup>(4)</sup> JO L 48 du 23.2.2011, p. 11.  
<sup>(5)</sup> Voir page 16 du présent Journal officiel.

## ANNEXE

## Déductions effectuées en raison de la surpêche et des reliquats de 2010

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial 2010	Débarquements autorisés 2010 (quantité totale adaptée) <sup>(6)</sup>	Total des captures 2010	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (en %)	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (en t)	Coefficient multiplicateur (article 105, paragraphe 2)	Coefficient multiplicateur (article 105, paragraphe 3)	Déductions 2011	Déductions restantes de 2010 [règlement (UE) n° 1004/2010]	Quota initial 2011	Quantité révisée 2011	Reliquat
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)
BEL	SRX	2AC4-C	Raies	Eaux UE des zones II a et IV	235,00 <sup>(1)</sup>	299,00	304,80	1,94	5,80	1	1	- 5,80		235,00 <sup>(4)</sup>	229,20	
BEL	WHG	2AC4.	Merlan	Eaux UE des zones II a et IV	250,00 <sup>(1)</sup>	129,00	139,10	7,83	10,10	1	1	- 10,10		286,00 <sup>(4)</sup>	275,90	
DNK	DGS	03A-C.	Aiguillat commun	Eaux UE de la zone III a	0,00 <sup>(1)</sup>	0,00							- 12,00	0,00	0,00	12,00
DNK	WHG	2AC4.	Merlan	Eaux UE des zones II a et IV	1 082,00 <sup>(1)</sup>	154,00	156,40	1,56	2,40	1	1	- 2,40		1 236,00 <sup>(4)</sup>	1 233,60	
DEU	COD	3BC+24	Cabillaud	Eaux UE des subdivisions 22-24	3 777,00 <sup>(2)</sup>	4 232,00	4 256,50	0,58	24,50	1	1,5	- 36,75		4 012,00 <sup>(4)</sup>	3 975,25	
DEU	HAD	2AC4.	Églefin	Eaux UE des zones II a et IV	876,00 <sup>(1)</sup>	634,00	637,90	0,62	3,90	1	1	- 3,90		858,00 <sup>(4)</sup>	854,10	
DEU	HER	4AB.	Hareng commun	Eaux UE de la zone IV au nord de 53° 30' N	14 147,00 <sup>(1)</sup>	2 455,00	2 477,60	0,92	22,60	1	1	- 22,60		17 423,00 <sup>(4)</sup>	17 400,40	
DEU	SAN	2A3A4.	Langon	Eaux UE des zones II a, III a et IV	166,00 <sup>(1)</sup>	12 975,00	13 015,10	0,31	40,10	1	1	- 40,10		511,00 <sup>(4)</sup>	470,90	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)
EST	COD	N3M.	Cabillaud	OPANO 3 M	61,00 <sup>(1)</sup>	30,00	42,20	40,67	12,20	1	1	- 12,20		111,00 <sup>(4)</sup>	98,80	
IRL	COD	7XAD34	Cabillaud	VII b, VII c, VII e à k, VIII, IX et X; eaux UE de la zone Copace 34.1.1	825,00 <sup>(1)</sup>	917,00	927,80	1,18	10,80	1	1,5	- 16,20		825,00 <sup>(4)</sup>	808,80	
IRL	HER	07A/MM	Hareng commun	VII a	1 250,00 <sup>(1)</sup>	0,00	16,00	s.o.	16,00	1	1	- 16,00		1 374,00 <sup>(4)</sup>	1 358,00	
IRL	WHB	1X14	Merlan bleu	Eaux UE et eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d, VIII e, XII et XIV	7 843,00 <sup>(1)</sup>	8 279,00	8 324,00	0,54	45,00	1	1	- 45,00		1 187,00 <sup>(4)</sup>	1 142,00	
ESP	BLI	67-	Lingue bleue	Eaux UE et eaux internationales des zones V b, VI et VII	67,00 <sup>(1)</sup>	0,00							- 103,00	62,00 <sup>(4)</sup>	0,00	41,00
ESP	COD	N3M.	Cabillaud	OPANO 3 M	796,00 <sup>(1)</sup>	916,00	919,30	0,36	3,30	1	1	- 3,30		1 448,00 <sup>(4)</sup>	1 444,70	
ESP	RED	N3M.	Sébastes de l'Atlantique	OPANO 3 M	233,00 <sup>(1)</sup>	846,00	891,20	5,34	45,20	1	1	- 45,20		233,00 <sup>(4)</sup>	187,80	
ESP	USK	567EI.	Brosme	Eaux UE et eaux internationales des zones V, VI et VII	14,00 <sup>(1)</sup>	16,00	19,70	23,13	3,70	1	1	- 3,70		14,00 <sup>(4)</sup>	10,30	
FRA	HER	4CXB7D	Hareng commun	VII d; IV c	5 235,00 <sup>(1)</sup>	6 560,00	6 747,40	2,86	187,40	1	1	- 187,40		6 447,00 <sup>(4)</sup>	6 259,60	
FRA	SBR	678-	Dorade rose	Eaux UE et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones VI, VII et VIII	9,00 <sup>(3)</sup>	66,00	85,40	29,39	19,40	1	1	- 19,40		9,00 <sup>(5)</sup>	0,00	10,40

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)
FRA	WHG	2AC4.	Merlan	Eaux UE des zones II a et IV	1 627,00 <sup>(1)</sup>	2 367,00	2 593,40	9,56	226,40	1,1	1	- 249,04		1 857,00 <sup>(4)</sup>	1 607,96	
LTU	PRA	N3L.	Crevette nordique	OPANO 3 L	334,00 <sup>(1)</sup>	334,00	339,90	1,77	5,90	1	1	- 5,90		214,00 <sup>(4)</sup>	208,10	
NLD	BSF	56712-	Sabre noir	Eaux UE et eaux internationales des zones V, VI, VII et XII		0,00							- 5,00	0,00	0,00	5,00
NLD	SBR	678-	Dorade rose	Eaux UE et eaux internationales des zones VI, VII et VIII		0,00							- 6,00	0,00	0,00	6,00
POL	GHL	1N2AB	Flétan noir commun	Eaux norvégiennes des zones I et II		0,00							- 1,00	0,00	0,00	1,00
POL	COD	1N2AB	Cabillaud	Eaux norvégiennes des zones I et II		1 390,00	1 389,10						- 2,00	0,00	0,00	2,00
POL	RED	514GRN	Sébastes de l'Atlantique	Eaux groenlandaises des zones V et XIV		0,00							- 1,00	0,00	0,00	1,00
POL	HAD	2AC4	Églefin	IV; eaux UE de la zone II a		1,00							- 16,00	0,00	0,00	16,00
POL	WHB	1X14	Merlan bleu	Eaux UE et eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d, VIII e, XII et XIV		0,00							- 8,00	0,00	0,00	8,00
POL	MAC	2A34	Maquereau commun	III a et IV; eaux UE des zones II a, III b, III c et des subdivisions 22-32		0,00							- 5,00	0,00	0,00	5,00

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)
PRT	ALF	3X14-	Béryx	Eaux UE et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV	214,00 <sup>(3)</sup>	224,00	231,90	3,53	7,90	1	1	- 7,90		214,00 <sup>(5)</sup>	206,10	
PRT	ANF	8C3411	Baudroie	VIII c, IX et X; eaux UE de la zone Copace 34.1.1	248,00 <sup>(1)</sup>	277,00	280,80	1,37	3,80	1	1	- 3,80		260,00 <sup>(4)</sup>	256,20	
PRT	BFT	AE045W	Thon rouge de l'Atlantique	Océan Atlantique à l'est de 45° O, et Méditerranée	237,66 <sup>(1)</sup>	57,70	63,30	9,71	5,60	1	1,5	- 8,40		226,84 <sup>(4)</sup>	218,44	
PRT	GHL	1N2AB	Flétan noir commun	Eaux norvégiennes des zones I et II		0,00							- 11,00	0,00	0,00	11,00
PRT	HAD	1N2AB	Églefin	Eaux norvégiennes des zones I et II	0,00	200,00	64,90						- 458,00	0,00	0,00	458,00
PRT	POK	1N2AB	Lieu noir	Eaux norvégiennes des zones I et II		0,00							- 294,00		0,00	294,00
PRT	RED	51214. (nouveau code 51214D)	Sébastes de l'Atlantique	Eaux UE et eaux internationales de la zone V; eaux internationales des zones XII et XIV	896,00 <sup>(1)</sup>	1 416,00	1 420,00	0,28	4,00	1	1	- 4,00		757,00 <sup>(4)</sup>	753,00	
GBR	BET	ATLANT	Thon obèse	Océan Atlantique		0,00							- 10,00	0,00 <sup>(4)</sup>	0,00	10,00
GBR	BLI	245- (nouveau code 24-)	Lingue bleue	Eaux UE et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones II, IV et V	15,00 <sup>(3)</sup>	16,00	33,00	106,25	17,00	1	1	- 17,00		15,00 <sup>(5)</sup>	0,00	2,00

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)
GBR	DWS	56789-	Requins de profondeur	Eaux UE et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones V, VI, VII, VIII et IX	0,00 <sup>(3)</sup>	18,70	20,00	6,95	1,30	1	1	- 1,30		5,60 <sup>(3)</sup>	4,30	
GBR	WHG	2AC4.	Merlan	Eaux UE des zones II a et IV	4 317,00 <sup>(1)</sup>	7 782,00	7 798,10	0,21	16,10	1	1	- 16,10		8 933,00 <sup>(4)</sup>	8 916,90	

<sup>(1)</sup> Quantité fixée par le règlement (UE) no 53/2010.

<sup>(2)</sup> Quantité fixée par le règlement (CE) no 1226/2009.

<sup>(3)</sup> Quantité fixée par le règlement (CE) no 1359/2008.

<sup>(4)</sup> Quantité fixée par le règlement (UE) no 57/2011.

<sup>(5)</sup> Quantité fixée par le règlement (UE) no 1225/2010.

<sup>(6)</sup> Quotas disponibles pour un État membre conformément aux règlements pertinents établissant les possibilités de pêche après la prise en compte des échanges de possibilités de pêche conformément à l'article 20, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil, des transferts de quotas conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 du Conseil et/ou de la réattribution et de la déduction des possibilités de pêche conformément aux articles 37 et 105 du règlement (CE) n° 1224/2009.

**RÈGLEMENT (UE) N° 1017/2011 DE LA COMMISSION****du 12 octobre 2011****interdisant la pêche du makaire bleu dans l'océan Atlantique par des navires battant pavillon du Portugal**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche <sup>(1)</sup>, et notamment son article 36, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 57/2011 du Conseil du 18 janvier 2011 établissant, pour 2011, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'UE et, pour les navires de l'UE, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'UE <sup>(2)</sup>, fixe des quotas pour 2011.
- (2) Il ressort des informations communiquées à la Commission que le volume des captures effectuées dans le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires battant pavillon de l'État membre visé à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre dépasse le quota attribué pour 2011.
- (3) Il est donc nécessaire d'interdire les activités de pêche pour ce stock,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Épuisement du quota**

Le quota de pêche attribué pour 2011 à l'État membre visé à l'annexe du présent règlement pour le stock figurant dans celle-ci est réputé épuisé à compter de la date indiquée dans ladite annexe.

*Article 2***Interdictions**

Les activités de pêche concernant le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires de pêche battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre sont interdites à compter de la date fixée dans cette annexe. En particulier, la détention à bord, le transfert, le transbordement et le débarquement de poissons prélevés par lesdits navires dans le stock concerné sont également interdits après cette date.

*Article 3***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 2011.

*Par la Commission,  
au nom du président,*

Lowri EVANS

*Directeur général des affaires maritimes  
et de la pêche*

<sup>(1)</sup> JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 24 du 27.1.2011, p. 1.

## ANNEXE

N°	49/T&Q
État membre	Portugal
Stock	BUM/ATLANT
Espèce	Makaire bleu ( <i>Makaira nigricans</i> )
Zone	Océan Atlantique
Date	5.9.2011

**RÈGLEMENT (UE) N° 1018/2011 DE LA COMMISSION****du 12 octobre 2011****interdisant la pêche du merlan bleu dans les eaux de l'Union européenne et les eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d, VIII e, XII et XIV par les navires battant pavillon de la France**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche <sup>(1)</sup>, et notamment son article 36, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 57/2011 du Conseil du 18 janvier 2011 établissant, pour 2011, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'UE et, pour les navires de l'UE, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'UE <sup>(2)</sup>, fixe des quotas pour 2011.
- (2) Il ressort des informations communiquées à la Commission que le volume des captures effectuées dans le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires battant pavillon de l'État membre visé à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre dépasse le quota attribué pour 2011.
- (3) Il est donc nécessaire d'interdire les activités de pêche pour ce stock,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Épuisement du quota**

Le quota de pêche attribué pour 2011 à l'État membre visé à l'annexe du présent règlement pour le stock figurant dans celle-ci est réputé épuisé à compter de la date indiquée dans ladite annexe.

*Article 2***Interdictions**

Les activités de pêche concernant le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires de pêche battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre sont interdites à compter de la date fixée dans cette annexe. En particulier, la détention à bord, le transfert, le transbordement et le débarquement de poissons prélevés par lesdits navires dans le stock concerné sont également interdits après cette date.

*Article 3***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 2011.

*Par la Commission,  
au nom du président,*

Lowri EVANS

*Directeur général des affaires maritimes  
et de la pêche*

<sup>(1)</sup> JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 24 du 27.1.2011, p. 1.

## ANNEXE

N°	48/T&Q
État membre	France
Stock	WHB/1X14
Espèce	Merlan bleu ( <i>Micromesistius poutassou</i> )
Zone	Eaux de l'Union européenne et eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d, VIII e, XII et XIV
Date	7.9.2011

**RÈGLEMENT (UE) N° 1019/2011 DE LA COMMISSION****du 12 octobre 2011****interdisant la pêche de la plie dans les zones VIII, IX et X ainsi que dans les eaux UE de la zone Copace 34.1.1 par les navires battant pavillon de la Belgique**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche <sup>(1)</sup>, et notamment son article 36, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 57/2011 du Conseil du 18 janvier 2011 établissant, pour 2011, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'UE et, pour les navires de l'UE, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'UE <sup>(2)</sup>, fixe des quotas pour 2011.
- (2) Il ressort des informations communiquées à la Commission que le volume des captures effectuées dans le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires battant pavillon de l'État membre visé à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre dépasse le quota attribué pour 2011.
- (3) Il est donc nécessaire d'interdire les activités de pêche pour ce stock,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 2011.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Épuisement du quota**

Le quota de pêche attribué pour 2011 à l'État membre visé à l'annexe du présent règlement pour le stock figurant dans celle-ci est réputé épuisé à compter de la date indiquée dans ladite annexe.

*Article 2***Interdictions**

Les activités de pêche concernant le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires de pêche battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre sont interdites à compter de la date fixée dans cette annexe. En particulier, la détention à bord, le transfert, le transbordement et le débarquement de poissons prélevés par lesdits navires dans le stock concerné sont également interdits après cette date.

*Article 3***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Par la Commission,  
au nom du président,*

Lowri EVANS

*Directeur général des affaires maritimes  
et de la pêche*

<sup>(1)</sup> JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 24 du 27.1.2011, p. 1.

## ANNEXE

N°	43/T&Q
État membre	Belgique
Stock	PLE/8/3411
Espèce	Plie ( <i>Pleuronectes platessa</i> )
Zone	VIII, IX et X; eaux UE de la zone Copace 34.1.1
Date	13.8.2011

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1020/2011 DE LA COMMISSION****du 14 octobre 2011****modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 en ce qui concerne le montant maximal du soutien aux retraits du marché pour les pêches et les nectarines**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») <sup>(1)</sup>, et notamment son article 103 *nonies*, en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1234/2007 et le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés <sup>(2)</sup> prévoient des règles relatives à la mise en œuvre des mesures de gestion et de prévention des crises en ce qui concerne les fruits et les légumes dont la production est hautement imprévisible.
- (2) Des excédents de fruits et légumes peuvent apparaître et perturber significativement le marché. Dans ce cas, les mesures de gestion et de prévention des crises peuvent inclure les retraits du marché visés à l'article 130 *quater*, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 1234/2007 et à l'article 75 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, dans le but de stabiliser les prix à la production.
- (3) Conformément à l'article 79, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, l'annexe XI dudit règlement établit les montants maximaux du soutien aux retraits du marché pour les produits visés à ladite annexe. Il convient de fixer des plafonds pour s'assurer que les retraits ne deviennent pas pour les produits un

débouché de substitution permanent à la mise sur le marché et pour qu'ils restent, en même temps, un instrument efficace de gestion et de prévention des crises.

- (4) Compte tenu de la situation actuelle du marché des pêches et des nectarines et afin d'atténuer l'incidence de la chute brutale des prix de cet été, il convient d'adapter les montants maximaux du soutien aux retraits du marché pour les pêches et les nectarines.
- (5) Il convient dès lors de modifier le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 en conséquence.
- (6) Il y a lieu d'appliquer les nouveaux montants de l'aide à compter du 19 juillet 2011, période à laquelle la chute des prix des pêches et des nectarines a été marquante. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.
- (7) Le comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe XI du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 19 juillet 2011.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 2011.

Par la Commission  
Le président  
José Manuel BARROSO

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

## ANNEXE

## «ANNEXE XI

**Montant maximal du soutien pour les produits retirés du marché visé à l'article 79, paragraphe 1**

(EUR/100 kg)

Produit	Plafond
Choux-fleurs	10,52
Tomates	7,25
Pommes	13,22
Raisins	12,03
Abricots	21,26
Nectarines	26,90
Pêches	26,90
Poires	12,59
Aubergines	5,96
Melons	6,00
Pastèques	6,00
Oranges	21,00
Mandarines	19,50
Clémentines	19,50
Satsumas	19,50
Citrons	19,50»

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1021/2011 DE LA COMMISSION

du 14 octobre 2011

procédant à des déductions sur les quotas de pêche disponibles pour certains stocks en 2011 en raison de la surpêche d'autres stocks au cours de l'année précédente

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 <sup>(1)</sup>, et notamment son article 105, paragraphes 1, 2 et 5,

après consultation des États membres concernés conformément à l'article 105, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1224/2009,

considérant ce qui suit:

(1) Les quotas de pêche pour l'année 2010 ont été fixés par les règlements suivants:

— règlement (CE) n° 1359/2008 du Conseil du 28 novembre 2008 établissant, pour 2009 et 2010, les possibilités de pêche ouvertes aux navires de la Communauté pour certains stocks de poissons d'eau profonde <sup>(2)</sup>,

— règlement (CE) n° 1226/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 établissant, pour 2010, les possibilités de pêche et les conditions associées applicables en mer Baltique pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques <sup>(3)</sup>,

— règlement (CE) n° 1287/2009 du Conseil du 27 novembre 2009 établissant, pour 2010, les possibilités de pêche et les conditions y afférentes applicables en mer Noire pour certains stocks halieutiques <sup>(4)</sup>, et

— règlement (UE) n° 53/2010 du Conseil du 14 janvier 2010 établissant, pour 2010, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'UE et, pour les navires de l'UE, dans les eaux soumises à des limitations de capture et modifiant les règlements (CE) n° 1359/2008, (CE) n° 754/2009, (CE) n° 1226/2009 et (CE) n° 1287/2009 <sup>(5)</sup>.

(2) Les quotas de pêche pour l'année 2011 ont été fixés par les règlements suivants:

— règlement (UE) n° 1124/2010 du Conseil du 29 novembre 2010 établissant, pour 2011, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques de la mer Baltique <sup>(6)</sup>,

— règlement (UE) n° 1225/2010 du Conseil du 13 décembre 2010 établissant, pour 2011 et 2012, les possibilités de pêche des navires de l'Union européenne pour des stocks de poissons de certaines espèces d'eau profonde <sup>(7)</sup>,

— règlement (UE) n° 1256/2010 du Conseil du 17 décembre 2010 établissant, pour 2011, les possibilités de pêche applicables en mer Noire pour certains stocks halieutiques <sup>(8)</sup>, et

— règlement (UE) n° 57/2011 du Conseil du 18 janvier 2011 établissant, pour 2011, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'UE et, pour les navires de l'UE, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'UE <sup>(9)</sup>.

(3) Conformément à l'article 105, paragraphes 1, 2 et 3, du règlement (CE) n° 1224/2009, lorsque la Commission a établi qu'un État membre a dépassé les quotas de pêche qui lui ont été attribués, celle-ci procède à des déductions sur les futurs quotas de pêche dudit État membre en appliquant des coefficients multiplicateurs qui y sont définis.

(4) L'article 105, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1224/2009 dispose que, si une déduction au sens des paragraphes 1 et 2 dudit article ne peut être effectuée sur le quota qui a fait l'objet d'un dépassement parce que l'État membre concerné ne dispose pas de manière suffisante d'un quota, la Commission peut, après consultation de l'État membre concerné, procéder à des déductions imputées sur les quotas des autres stocks ou groupes de stocks attribués à cet État membre dans la même zone géographique, ou correspondant à la même valeur commerciale, pour l'année ou les années suivantes.

(5) Certains États membres ne disposent pas, pour 2011, de quotas pour certains stocks qui ont fait l'objet d'un dépassement en 2010. Dans de tels cas, il convient de procéder à des déductions sur les quotas disponibles pour ces États membres pour d'autres stocks, dans la même zone géographique, en tenant compte de la nécessité d'éviter les rejets dans les pêcheries mixtes.

<sup>(1)</sup> JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 352 du 31.12.2008, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 330 du 16.12.2009, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 347 du 24.12.2009, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 21 du 26.1.2010, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 318 du 4.12.2010, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO L 336 du 21.12.2010, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO L 343 du 29.12.2010, p. 2.

<sup>(9)</sup> JO L 24 du 27.1.2011, p. 1.

- (6) Les États membres concernés ont été consultés sur les déductions envisagées et ont proposé d'y apporter certaines modifications dont la Commission devrait tenir compte, dans la mesure où les circonstances le justifient.
- (7) Il convient que les déductions prévues par le présent règlement s'appliquent sans préjudice des déductions applicables aux quotas 2011 conformément aux règlements suivants:
- règlement (CE) n° 147/2007 de la Commission du 15 février 2007 modifiant certains quotas de pêche de 2007 à 2012 conformément à l'article 23, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche <sup>(1)</sup>,
  - règlement d'exécution (UE) n° 1016/2011 de la Commission du 23 septembre 2011 procédant à des déductions sur les quotas de pêche disponibles

pour certains stocks en 2011 en raison de la surpêche desdits stocks au cours de l'année précédente <sup>(2)</sup>,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les quotas de pêche fixés dans les règlements (UE) n° 1124/2010, (UE) n° 1225/2010, (UE) n° 1256/2010 et (UE) n° 57/2011 pour l'année 2011 sont réduits comme indiqué à l'annexe.

*Article 2*

L'article 1<sup>er</sup> s'applique sans préjudice des réductions prévues par le règlement (CE) n° 147/2007 et le règlement d'exécution (UE) n° 1016/2011.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 2011.

*Par la Commission*  
*Le président*  
José Manuel BARROSO

<sup>(1)</sup> JO L 46 du 16.2.2007, p. 10.

<sup>(2)</sup> Voir page 1 du présent Journal officiel.

## ANNEXE

EM	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial 2010	Débarquements autorisés 2010 (quantité totale adaptée) (*)	Total des captures 2010	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (en %)	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (en t)	Coefficient multiplicateur (article 105, paragraphe 2)	Coefficient multiplicateur (article 105, paragraphe 3)	Déductions 2011	Quota initial 2011	Quantité révisée 2011
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)
DNK	DOP	03A-C.	Aiguillat commun/Roussettes	Eaux UE de la zone III a	0,00 <sup>(1)</sup>	0,00	3,60	s.o.	3,60	1	1	- 3,60	0,00	(*)

(\*) Déductions à opérer sur les stocks suivants.

DNK	COD	03AN.	Cabillaud	Skagerrak								- 3,60	3 068,00 <sup>(2)</sup>	3 064,40
FRA	DOP	15X14	Aiguillat commun/Roussettes	Eaux UE et eaux internationales des zones I, V, VI, VII, VIII, XII et XIV	0,00 <sup>(1)</sup>	84,00	158,30	88,45	74,30	1	1	- 74,30	0,00	(*)

(\*) Déductions à opérer sur les stocks suivants.

FRA	LIN	6X14.	Lingue franche	Eaux UE et eaux internationales des zones VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV								- 74,30	2 293,00 <sup>(2)</sup>	2 218,70
FRA	DOP	2AC4-C	Aiguillat commun/Roussettes	Eaux UE des zones II a et IV	0,00 <sup>(1)</sup>	5,00	10,70	114,00	5,70	1	1	- 5,70	0,00	(*)

(\*) Déductions à opérer sur les stocks suivants.

FRA	LAN	2AC4-C	Baudroie	Eaux UE des zones II a et IV								- 5,70	70,00 <sup>(2)</sup>	64,30
FRA	DWS	56789-	Requins de profondeur	Eaux UE et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones V, VI, VII, VIII et IX	0,00 <sup>(1)</sup>	98,00	131,30	33,98	33,30	1	1	- 33,30	10,17 <sup>(3)</sup>	(*)

(\*) Déductions à opérer sur les stocks suivants.

FRA	RNG	5B67-	Grenadier de roche	Eaux de l'Union européenne et eaux internationales des zones V b, VI et VII								- 33,30	2 409,00 <sup>(3)</sup>	2 375,70
-----	-----	-------	--------------------	---	--	--	--	--	--	--	--	---------	-------------------------	----------

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)
GBR	LIC	05B-F	Poissons plats	Eaux des îles Féroé de la zone V b	204,00 <sup>(1)</sup>	217,00	252,20	16,22	35,20	1	1	- 35,20	0,00	(*)

(\*) Déductions à opérer sur les stocks suivants.

GBR	FLE	561214	Plie	VI; eaux UE et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV								- 35,20	408,00 <sup>(2)</sup>	372,80
-----	-----	--------	------	---	--	--	--	--	--	--	--	---------	-----------------------	--------

<sup>(1)</sup> Quantité fixée par le règlement (UE) n° 53/2010.

<sup>(2)</sup> Quantité fixée par le règlement (UE) n° 57/2011.

<sup>(3)</sup> Quantité fixée par le règlement (UE) n° 1225/2010.

<sup>(4)</sup> Quotas disponibles pour un État membre conformément aux règlements pertinents établissant les possibilités de pêche après la prise en compte des échanges de possibilités de pêche conformément à l'article 20, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil (JO L 358 du 31.12.2002, p. 59), des transferts de quotas conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 du Conseil (JO L 115 du 9.5.1996, p. 3) et/ou de la réattribution et de la déduction des possibilités de pêche conformément aux articles 37 et 105 du règlement (CE) n° 1224/2009.

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1022/2011 DE LA COMMISSION

du 14 octobre 2011

concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active cyclanilide, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>, et notamment son article 20 et son article 78, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La substance active cyclanilide a été inscrite à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques <sup>(2)</sup> pour une période prenant fin le 31 octobre 2011.
- (2) Pour permettre aux demandeurs de préparer leurs demandes et à la Commission d'évaluer ces demandes et de statuer sur celles-ci, cette inscription a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2015 par la directive 2010/77/UE de la Commission du 10 novembre 2010 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en ce qui concerne la date d'expiration de l'inscription de certaines substances actives à l'annexe I <sup>(3)</sup>.
- (3) Conformément aux dispositions de l'article 78, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1107/2009, cette substance a été inscrite à la partie A de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées <sup>(4)</sup>, et est réputée approuvée en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009.
- (4) La Commission n'a, cependant, reçu aucune demande pour la substance active concernée, et le délai pour présenter une telle demande, tel que prévu à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1141/2010 de la Commission du 7 décembre 2010 relatif à l'établissement de la procédure de renouvellement de l'inscription d'un deuxième groupe de substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et à l'établissement de la liste de ces substances <sup>(5)</sup>, a expiré.

- (5) Par conséquent, l'approbation de cette substance active ne devrait pas être renouvelée et la substance devrait être supprimée de la partie A de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011, à partir de la date à laquelle son approbation aurait expiré si elle n'avait pas été prolongée par la directive 2010/77/UE.
- (6) Il convient d'accorder aux États membres le temps nécessaire pour retirer les autorisations octroyées pour les produits phytopharmaceutiques contenant du cyclanilide.
- (7) Le présent règlement n'exclut pas l'introduction d'une demande pour cette substance, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1107/2009.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Non-renouvellement de l'approbation**

L'approbation de la substance active cyclanilide n'est pas renouvelée.

*Article 2***Mesures transitoires**

Les États membres veillent à ce que les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant du cyclanilide soient retirées pour le 30 avril 2012.

*Article 3***Délais de grâce**

Tout délai de grâce accordé par un État membre pour des produits phytopharmaceutiques contenant du cyclanilide expire le 31 octobre 2012 au plus tard pour la vente et la distribution et le 31 octobre 2013 au plus tard pour l'élimination, le stockage et l'utilisation des stocks existants.

*Article 4***Modifications du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011**

La partie A de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

<sup>(1)</sup> JO L 309 du 24.11.2009, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 293 du 11.11.2010, p. 48.<sup>(4)</sup> JO L 153 du 11.6.2011, p. 1.<sup>(5)</sup> JO L 322 du 8.12.2010, p. 10.

## Article 5

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 2011.

Par la Commission  
Le président  
José Manuel BARROSO

## ANNEXE

Dans la partie A de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011, la ligne 21 est remplacée par le texte suivant:

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (*)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
«21	Cyclanilide N° CAS 113136-77-9 N° CIMAP 586	non disponible	960 g/kg	1 <sup>er</sup> novembre 2001	31 octobre 2011	Seules les utilisations en tant que régulateur de croissance végétale peuvent être autorisées.  La teneur maximale de l'impureté 2,4-dichloroaniline (2,4-DCA) dans la substance active fabriquée doit être de 1 g/kg.  Date de la mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent: 29 juin 2001.»

(\*) Des détails supplémentaires concernant l'identité et la spécification des substances actives sont fournis dans le rapport d'examen.

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1023/2011 DE LA COMMISSION

du 14 octobre 2011

## portant ouverture d'une adjudication relative à l'aide au stockage privé d'huile d'olive

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») <sup>(1)</sup>, et notamment son article 43, points a), d) et j), en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 33 du règlement (CE) n° 1234/2007 prévoit que la Commission peut décider d'autoriser les organismes présentant des garanties suffisantes et bénéficiant de l'agrément des États membres à conclure des contrats pour le stockage de l'huile d'olive qu'ils commercialisent, en cas de perturbation grave du marché de certaines régions de l'Union européenne.

(2) En Espagne, le prix moyen de l'huile d'olive vierge constaté sur le marché durant la période indiquée à l'article 4 du règlement (CE) n° 826/2008 de la Commission du 20 août 2008 établissant des règles communes en ce qui concerne l'octroi d'aides au stockage privé pour certains produits agricoles <sup>(2)</sup> est inférieur au niveau indiqué à l'article 33 du règlement (CE) n° 1234/2007. La perspective d'une nouvelle bonne récolte et l'accumulation des stocks en Espagne suscitent un déséquilibre entre l'offre et la demande qui tire vers le bas les prix de l'huile d'olive vierge et engendre de graves perturbations sur le marché espagnol. L'Espagne est le principal producteur d'huile d'olive de l'Union européenne et elle en est le chef de file tarifaire. Le marché de l'huile d'olive de l'Union étant caractérisé par un haut niveau d'interdépendance, les graves perturbations que connaît le marché espagnol risquent de se propager à tous les États membres producteurs d'huile d'olive.

(3) L'article 31 du règlement (CE) n° 1234/2007 prévoit la possibilité d'octroyer une aide au stockage privé pour l'huile d'olive, la Commission devant fixer le montant de celle-ci à l'avance ou par voie d'adjudication.

(4) Le règlement (CE) n° 826/2008 a établi des règles communes relatives à la mise en œuvre du régime d'aide au stockage privé. En application de l'article 6 de ce règlement, il y a lieu d'ouvrir une procédure d'adjudication conformément aux modalités et aux conditions prévues à l'article 9 dudit règlement.

(5) Il convient que la quantité globale jusqu'à laquelle l'aide au stockage privé peut être octroyée soit établie à un niveau permettant, conformément à une analyse du marché, de contribuer à la stabilisation du marché.

(6) Afin de faciliter les tâches administratives et de contrôle résultant de la conclusion des contrats, il convient de fixer les quantités minimales de produit à prévoir dans chaque offre.

(7) Il y a lieu de prévoir une garantie afin d'assurer que les opérateurs respectent leurs obligations contractuelles et que la mesure produise l'effet escompté sur le marché.

(8) Il convient que la Commission, à la lumière de l'évolution du marché pour la campagne de commercialisation en cours et des prévisions pour la campagne de commercialisation suivante, ait la possibilité de décider d'écourter la durée des contrats en cours et d'adapter le niveau de l'aide en conséquence. Cette possibilité doit être incluse dans le contrat, comme prévu à l'article 21 du règlement (CE) n° 826/2008.

(9) Conformément à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 826/2008, il convient de fixer le délai dont disposent les États membres pour notifier à la Commission toutes les offres valables.

(10) Afin d'empêcher que les prix ne chutent de manière incontrôlée, de réagir rapidement face à la situation exceptionnelle du marché et de garantir une gestion efficace de cette mesure, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(11) Le comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Objet**

1. Une adjudication est ouverte afin de déterminer le niveau de l'aide au stockage privé visée à l'article 31, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1234/2007 pour l'huile d'olive définie à l'annexe XVI, paragraphe 1, point b), de ce règlement.

2. La quantité globale jusqu'à laquelle l'aide au stockage privé peut être octroyée est de 100 000 tonnes.

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 223 du 21.8.2008, p. 3.

*Article 2***Règles applicables**

Le règlement (CE) n° 826/2008 s'applique, sauf dispositions contraires prévues au présent règlement.

*Article 3***Soumission des offres**

1. La sous-période de soumission des offres pour la première adjudication partielle s'ouvre le 19 octobre 2011 et prend fin le 25 octobre 2011 à 11 heures (heure de Bruxelles).

La sous-période de soumission des offres pour la deuxième adjudication partielle s'ouvre le premier jour ouvrable suivant la fin de la sous-période précédente et prend fin le 8 novembre à 11 heures (heure de Bruxelles).

2. Les offres portent sur une période de stockage de 180 jours.

3. Chaque offre couvre une quantité minimale de 50 tonnes.

4. Lorsqu'un opérateur participe à une procédure d'adjudication pour plusieurs catégories d'huile ou pour des cuves situées à différentes adresses, il soumet une offre séparée pour chaque cas.

5. Les offres ne peuvent être déposées qu'en Grèce, en Espagne, en France, en Italie, à Chypre, à Malte et au Portugal.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 2011.

*Article 4***Garanties**

Une garantie de 50 EUR par tonne d'huile d'olive faisant l'objet de l'offre est constituée par le soumissionnaire.

*Article 5***Réduction de la durée des contrats**

Sur la base de l'évolution du marché de l'huile d'olive et des perspectives pour le futur, la Commission peut décider, selon la procédure prévue à l'article 195, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1234/2007, d'écourter la durée des contrats en cours et d'adapter le montant de l'aide en conséquence. Le contrat conclu avec le soumissionnaire retenu comporte une référence à cette option.

*Article 6***Notification des offres à la Commission**

Conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 826/2008, toutes les offres valables sont notifiées séparément par les États membres à la Commission, au plus tard 24 heures après la fin de chaque sous-période d'adjudication visée à l'article 3, paragraphe 1, du présent règlement.

*Article 7***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Par la Commission*

Joaquín ALMUNIA

*Vice-président*

---

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1024/2011 DE LA COMMISSION****du 14 octobre 2011****modifiant pour la cent cinquante-neuvième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées au réseau Al-Qaida**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées au réseau Al-Qaida <sup>(1)</sup>, et en particulier son article 7, paragraphe 1, point a), et son article 7 bis, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 énumère les personnes, groupes et entités auxquels s'applique le gel des fonds et des ressources économiques ordonné par ce règlement.
- (2) Le 5 octobre 2011, le Comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies a décidé d'ajouter une

personne physique à la liste des personnes, groupes et entités auxquels devrait s'appliquer le gel des fonds et des ressources économiques.

- (3) Il convient donc de mettre à jour l'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 en conséquence.
- (4) Pour garantir l'efficacité des mesures prévues par le présent règlement, celui-ci doit entrer en vigueur immédiatement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 2011.

*Par la Commission,  
au nom du président,**Chef du service des instruments de politique étrangère*

<sup>(1)</sup> JO L 139 du 29.5.2002, p. 9.

## ANNEXE

L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 est modifiée comme suit:

La mention suivante est ajoutée dans la rubrique «Personnes physiques»:

- (a) «Ibrahim Awwad Ibrahim Ali **Al-Badri Al-Samarrai** [alias a) Dr. Ibrahim 'Awwad Ibrahim 'Ali al-Badri al-Samarrai', b) Ibrahim 'Awad Ibrahim al-Badri al-Samarrai, c) Ibrahim 'Awad Ibrahim al-Samarra'i, d) Dr. Ibrahim Awwad Ibrahim al-Samarra'i, e) Abu Du'a, f) Abu Duaa', g) Dr. Ibrahim, h) Abu Bakr al-Baghdadi al-Husayni al-Quraishi, i) Abu Bakr al-Baghdadi]. Titre: Dr. Adresse: Iraq. Date de naissance: 1971. Lieu de naissance: Samarra, Iraq. Nationalité: iraquienne. Renseignements complémentaires: a) dirigeant d'Al-Qaida en Iraq; b) actuellement en Iraq; c) chargé de gérer et de conduire les opérations de grande envergure d'Al-Qaida en Iraq; d) principalement connu par son nom de guerre (Abu Du'a, Abu Duaa'). Date de la désignation visée à l'article 2 bis, paragraphe 4, point b): 5.10.2011.»
-

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1025/2011 DE LA COMMISSION****du 14 octobre 2011****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») <sup>(1)</sup>,vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés <sup>(2)</sup>, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales

du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 octobre 2011.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 2011.

*Par la Commission,  
au nom du président,*José Manuel SILVA RODRÍGUEZ  
*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

## ANNEXE

**Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	AL	58,3
	EC	36,3
	MA	42,3
	MK	53,8
	ZA	35,6
	ZZ	45,3
0707 00 05	AL	65,0
	MK	64,2
	TR	132,0
	ZZ	87,1
0709 90 70	EC	33,4
	TR	112,1
	ZZ	72,8
0805 50 10	AR	59,3
	BR	38,2
	CL	60,5
	TR	72,0
	UY	56,8
	ZA	73,7
	ZZ	60,1
0806 10 10	BR	170,5
	CL	79,6
	MK	85,4
	TR	118,4
	ZA	56,1
	ZZ	102,0
0808 10 80	AR	61,9
	CL	69,6
	CN	79,2
	NZ	115,8
	US	82,8
	ZA	115,4
	ZZ	87,5
0808 20 50	CL	85,4
	CN	49,2
	TR	133,7
	ZZ	89,4

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1026/2011 DE LA COMMISSION****du 14 octobre 2011****fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales applicables à partir du 16 octobre 2011**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») <sup>(1)</sup>,vu le règlement (UE) n° 642/2010 de la Commission du 20 juillet 2010 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales <sup>(2)</sup>, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 136, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007 prévoit que, pour les produits relevant des codes NC 1001 10 00, 1001 90 91, ex 1001 90 99 [froment (blé) tendre de haute qualité], 1002, ex 1005 excepté les hybrides de semence, et ex 1007 excepté les hybrides destinés à l'ensemencement, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation, majoré de 55 % et diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause. Toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier commun.

(2) L'article 136, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1234/2007 prévoit que, aux fins du calcul du droit à l'importation visé au paragraphe 1 dudit article, il est périodiquement établi pour les produits en question des prix caf représentatifs à l'importation.

(3) Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 642/2010, le prix à retenir pour calculer le droit à l'importation des produits relevant des codes NC 1001 10 00, 1001 90 91, ex 1001 90 99 (blé tendre de haute qualité), 1002 00, 1005 10 90, 1005 90 00 et 1007 00 90 est le prix représentatif à l'importation caf journalier déterminé selon la méthode prévue à l'article 5 dudit règlement.

(4) Il y a lieu de fixer les droits à l'importation pour la période à partir du 16 octobre 2011, qui sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À partir du 16 octobre 2011, les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 136, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments figurant à l'annexe II.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 octobre 2011.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 2011.

*Par la Commission,  
au nom du président,*

José Manuel SILVA RODRÍGUEZ  
*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 187 du 21.7.2010, p. 5.

## ANNEXE I

**Droits à l'importation des produits visés à l'article 136, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007 applicables à partir du 16 octobre 2011**

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation <sup>(1)</sup> (EUR/t)
1001 10 00	FROMENT (blé) dur de haute qualité	0,00
	de qualité moyenne	0,00
	de qualité basse	0,00
1001 90 91	FROMENT (blé) tendre, de semence	0,00
ex 1001 90 99	FROMENT (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence	0,00
1002 00 00	SEIGLE	0,00
1005 10 90	MAÏS de semence autre qu'hybride	0,00
1005 90 00	MAÏS, autre que de semence <sup>(2)</sup>	0,00
1007 00 90	SORGHO à grains autre qu'hybride d'ensemencement	0,00

<sup>(1)</sup> Pour les marchandises arrivant dans l'Union par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez, l'importateur peut bénéficier, en application de l'article 2, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 642/2010, d'une diminution des droits de:

- 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée ou en mer Noire,
- 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve au Danemark, en Estonie, en Irlande, en Lettonie, en Lituanie, en Pologne, en Finlande, en Suède, au Royaume-Uni ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

<sup>(2)</sup> L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR par tonne lorsque les conditions établies à l'article 3 du règlement (UE) n° 642/2010 sont remplies.

## ANNEXE II

## Éléments de calcul des droits fixés à l'annexe I

30.9.2011-13.10.2011

1) Moyennes sur la période de référence visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 642/2010:

	(EUR/t)				
	Blé tendre <sup>(1)</sup>	Maïs	Blé dur, qualité haute	Blé dur, qualité moyenne <sup>(2)</sup>	Blé dur, qualité basse <sup>(3)</sup>
Bourse	Minnéapolis	Chicago	—	—	—
Cotation	259,12	178,57	—	—	—
Prix FOB USA	—	—	360,44	350,44	330,44
Prime sur le Golfe	—	16,96	—	—	—
Prime sur Grands Lacs	23,04	—	—	—	—

<sup>(1)</sup> Prime positive de 14 EUR/t incorporée [article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 642/2010].<sup>(2)</sup> Prime négative de 10 EUR/t [article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 642/2010].<sup>(3)</sup> Prime négative de 30 EUR/t [article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 642/2010].

2) Moyennes sur la période de référence visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 642/2010:

Frais de fret: Golfe du Mexique–Rotterdam: 18,96 EUR/t

Frais de fret: Grands Lacs–Rotterdam: 53,14 EUR/t

# DÉCISIONS

## DÉCISION 2011/687/PESC DU CONSEIL

du 14 octobre 2011

**modifiant l'action commune 2008/124/PESC relative à la mission «État de droit» menée par l'Union européenne au Kosovo <sup>(1)</sup>, EULEX KOSOVO**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28 et son article 43, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 4 février 2008, le Conseil a arrêté l'action commune 2008/124/PESC <sup>(2)</sup>.
- (2) Le 9 juin 2009, le Conseil a arrêté l'action commune 2009/445/PESC <sup>(3)</sup>, qui a modifié l'action commune 2008/124/PESC en augmentant le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses de la mission «État de droit» menée par l'Union européenne au Kosovo (ci-après dénommée «EULEX KOSOVO») jusqu'à la date d'expiration de l'action commune 2008/124/PESC.
- (3) Le 8 juin 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/322/PESC <sup>(4)</sup>, qui a modifié et prorogé pour une période de deux ans, jusqu'au 14 juin 2012, l'action commune 2008/124/PESC et a fixé le montant de référence financière jusqu'au 14 octobre 2010.
- (4) Le montant de référence financière prévu dans la décision 2010/619/PESC du Conseil du 15 octobre 2010 modifiant l'action commune 2008/124/PESC relative à la mission «État de droit» menée par l'Union européenne au Kosovo, EULEX KOSOVO <sup>(5)</sup>, destiné à couvrir les dépenses liées à la mission EULEX KOSOVO jusqu'au 14 octobre 2011, devrait couvrir une période plus longue allant jusqu'au 14 décembre 2011.
- (5) EULEX KOSOVO sera menée dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et d'entraver la réalisation des objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune énoncés à l'article 21 du traité.

- (6) Il convient par conséquent de modifier l'action commune 2008/124/PESC,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

À l'article 16 de l'action commune 2008/124/PESC, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses d'EULEX KOSOVO jusqu'au 14 octobre 2010 est de 265 000 000 EUR.

Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses d'EULEX KOSOVO du 15 octobre 2010 au 14 décembre 2011 est de 165 000 000 EUR.

Le montant de référence financière destiné à EULEX KOSOVO pour la période ultérieure est décidé par le Conseil.»

### *Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 2011.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. DOWGIELEWICZ

<sup>(1)</sup> Au titre de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies.

<sup>(2)</sup> JO L 42 du 16.2.2008, p. 92.

<sup>(3)</sup> JO L 148 du 11.6.2009, p. 33.

<sup>(4)</sup> JO L 145 du 11.6.2010, p. 13.

<sup>(5)</sup> JO L 272 du 16.10.2010, p. 19.

**DÉCISION EULEX KOSOVO/1/2011 DU COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ****du 14 octobre 2011****prorogeant le mandat du chef de la mission «État de droit» menée par l'Union européenne au Kosovo <sup>(1)</sup>, EULEX KOSOVO****(2011/688/PESC)**

LE COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 38, troisième alinéa,

vu l'action commune 2008/124/PESC du Conseil du 4 février 2008 relative à la mission «État de droit» menée par l'Union européenne au Kosovo, EULEX KOSOVO <sup>(2)</sup>, et notamment son article 12, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'action commune 2008/124/PESC, le Comité politique et de sécurité (COPS) est autorisé, conformément à l'article 38 du traité, à prendre les décisions appropriées aux fins d'exercer le contrôle politique et la direction stratégique de la mission «État de droit» menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO), et notamment la décision de nommer un chef de mission.
- (2) Le 8 juin 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/322/PESC <sup>(3)</sup> prorogeant la mission EULEX KOSOVO jusqu'au 14 juin 2012.
- (3) Par la décision 2010/431/PESC du 27 juillet 2010 <sup>(4)</sup>, sur proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (HR), le

COPS a nommé M. Xavier BOUT DE MARNHAC chef de la mission EULEX KOSOVO, avec effet au 15 octobre 2010. Ladite décision est applicable jusqu'au 14 octobre 2011.

- (4) Le 23 septembre 2011, le HR a proposé de proroger le mandat de chef de la mission EULEX KOSOVO de M. Xavier BOUT DE MARNHAC jusqu'au 14 juin 2012,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le mandat de M. Xavier BOUT DE MARNHAC en tant que chef de la mission EULEX KOSOVO est prorogé jusqu'au 14 juin 2012.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 2011.

*Par le Comité politique et de sécurité*

*Le président*

O. SKOOG

---

<sup>(1)</sup> En vertu de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies.

<sup>(2)</sup> JO L 42 du 16.2.2008, p. 92.

<sup>(3)</sup> JO L 145 du 11.6.2010, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO L 202 du 4.8.2010, p. 10.

## DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 14 octobre 2011

**écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)**

[notifiée sous le numéro C(2011) 7105]

(Les textes en langues espagnole, danoise, allemande, grecque, anglaise, italienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, finnoise et suédoise sont les seuls faisant foi.)

(2011/689/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune <sup>(1)</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 4,

vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune <sup>(2)</sup>, et notamment son article 31,

après consultation du comité des Fonds agricoles, considérant ce qui suit:

(1) L'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1258/1999 et l'article 31 du règlement (CE) n° 1290/2005 prévoient que la Commission procède aux vérifications nécessaires, communique aux États membres les résultats de ces vérifications, prend connaissance des observations émises par ceux-ci, engage des discussions bilatérales pour parvenir à un accord avec les États membres concernés et communique formellement ses conclusions à ces derniers.

(2) Les États membres ont eu la possibilité de demander l'ouverture d'une procédure de conciliation. Cette possibilité a été utilisée dans certains cas, et les rapports émis à l'issue de cette procédure ont été examinés par la Commission.

(3) En vertu du règlement (CE) n° 1258/1999 et du règlement (CE) n° 1290/2005, seules les dépenses agricoles effectuées conformément aux règles de l'Union européenne peuvent être financées.

(4) Il ressort des vérifications effectuées, des discussions bilatérales et des procédures de conciliation qu'une partie des dépenses déclarées par les États membres ne remplit pas cette condition et ne peut donc être financée au titre du FEOGA, section «Garantie», du FEAGA et du Feader.

(5) Il y a lieu d'indiquer les montants qui n'ont pas été reconnus comme pouvant être mis à la charge du FEOGA, section «Garantie», du FEAGA et du Feader. Ces montants ne concernent pas les dépenses effectuées plus de vingt-quatre mois avant la communication écrite par la Commission aux États membres des résultats des contrôles.

(6) Pour les cas visés à la présente décision, l'évaluation des montants à écarter en raison de leur non-conformité aux règles de l'Union européenne a été communiquée par la Commission aux États membres dans le cadre d'un rapport de synthèse.

(7) La présente décision ne préjuge pas des conséquences financières que la Commission pourrait tirer d'arrêts rendus par la Cour de justice dans des affaires en instance à la date du 30 avril 2011 et portant sur des matières faisant l'objet de la présente décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les dépenses des organismes payeurs agréés des États membres déclarées au titre du FEOGA, section «Garantie», au titre du FEAGA ou au titre du Feader et indiquées en annexe sont écartées du financement de l'Union européenne en raison de leur non-conformité aux règles de l'Union européenne.

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

<sup>(2)</sup> JO L 209 du 11.8.2005, p. 1.

*Article 2*

Le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République italienne, la République de Chypre, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 2011.

*Par la Commission*  
Dacian CIOLOȘ  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

EM	Mesure	EF	Motif	Type	%	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
POSTE BUDGÉTAIRE 6701									
AT	Audit financier — dépassement	2006	Dépassement des plafonds	PONC-TUELLE		EUR	- 1 303 515,38	0,00	- 1 303 515,38
					<b>TOTAL (AT)</b>	<b>EUR</b>	<b>- 1 303 515,38</b>	<b>0,00</b>	<b>- 1 303 515,38</b>
CY	Paiements directs	2006	Non-application des sanctions	PONC-TUELLE		CYP	- 284 123,39	0,00	- 284 123,39
CY	Paiements directs	2006	Lacunes du SIPA et faiblesses dans les contrôles sur place	PONC-TUELLE		CYP	- 757 074,89	0,00	- 757 074,89
CY	Aides directes découplées (régime de paiement unique à la surface — RPUS)	2007	Lacunes du SIPA et faiblesses dans les contrôles sur place	PONC-TUELLE		EUR	- 1 808 329,75	0,00	- 1 808 329,75
CY	Aides directes découplées (régime de paiement unique à la surface — RPUS)	2007	Non-application des sanctions	PONC-TUELLE		EUR	- 582 030,50	0,00	- 582 030,50
CY	Aides directes découplées	2008	Lacunes du SIPA et faiblesses dans les contrôles sur place	PONC-TUELLE		EUR	- 1 656 910,66	0,00	- 1 656 910,66
CY	Aides directes découplées	2008	Non-application des sanctions	PONC-TUELLE		EUR	- 666 122,62	0,00	- 666 122,62
CY	Aides directes découplées	2009	Faiblesses du SIPA-SIG	PONC-TUELLE		EUR	- 1 474 495,53	0,00	- 1 474 495,53
					<b>TOTAL (CY)</b>	<b>CYP</b>	<b>- 1 041 198,28</b>	<b>0,00</b>	<b>- 1 041 198,28</b>
					<b>TOTAL (CY)</b>	<b>EUR</b>	<b>- 6 187 889,06</b>	<b>0,00</b>	<b>- 6 187 889,06</b>
DE	Apurement des comptes	2008	Erreur la plus probable, erreur connue	PONC-TUELLE		EUR	- 949 205,00	0,00	- 949 205,00
DE	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2008	Dépenses non admissibles relatives à trois organisations de producteurs	PONC-TUELLE		EUR	- 846 668,37	0,00	- 846 668,37
					<b>TOTAL (DE)</b>	<b>EUR</b>	<b>- 1 795 873,37</b>	<b>0,00</b>	<b>- 1 795 873,37</b>

EM	Mesure	EF	Motif	Type	%	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
DK	Aides directes découplées	2006	Correction concernant les superficies mises en jachère et non cultivées ainsi que les pâturages permanents	FORFAI-TAIRE	5,00 %	DKK	- 33 186 833,89	0,00	- 33 186 833,89
DK	Aides directes découplées	2006	Faiblesses concernant le SIPA-SIG, les sanctions, la tolérance applicable aux vérifications croisées, l'échantillonnage aléatoire pour analyser la parcelle de référence	PONC-TUELLE		DKK	- 38 993 246,83	0,00	- 38 993 246,83
DK	Paiements directs	2007	Correction concernant les superficies mises en jachère et non cultivées ainsi que les pâturages permanents	FORFAI-TAIRE	5,00 %	EUR	- 4 935 369,61	0,00	- 4 935 369,61
DK	Autres aides directes — Cultures énergétiques	2007	Faiblesses concernant le SIPA-SIG, les sanctions, la tolérance applicable aux vérifications croisées, l'échantillonnage aléatoire pour analyser la parcelle de référence	PONC-TUELLE		EUR	- 9 726,04	0,00	- 9 726,04
DK	Paiements directs	2007	Faiblesses concernant le SIPA-SIG, les sanctions, la tolérance applicable aux vérifications croisées, l'échantillonnage aléatoire pour analyser la parcelle de référence	PONC-TUELLE		EUR	- 5 669 895,79	0,00	- 5 669 895,79
DK	Droits	2006	Absence de contrôles du statut d'agriculteur des propriétaires de terres	FORFAI-TAIRE	5,00 %	DKK	- 3 744,13	- 557,28	- 3 186,85
DK	Droits	2006	Utilisation à des fins non agricoles de la surface déclarée	FORFAI-TAIRE	2,00 %	DKK	- 19 696,62	- 19 696,62	0,00
DK	Droits	2007	Conséquence de la correction ponctuelle dans le cadre de l'enquête AA/2006/05/DK	PONC-TUELLE		EUR	0,00	- 369,71	369,71
DK	Droits	2007	Lacunes dans les contrôles du statut d'agriculteur dans les cas de transfert prévoyant une clause contractuelle privée	PONC-TUELLE		EUR	- 80 459,15	0,00	- 80 459,15
DK	Droits	2007	Absence de contrôles du statut d'agriculteur des propriétaires de terres	FORFAI-TAIRE	5,00 %	EUR	- 181 248,40	- 26 735,94	- 154 512,46
DK	Droits	2007	Utilisation à des fins non agricoles de la surface déclarée	FORFAI-TAIRE	2,00 %	EUR	- 147 389,20	- 147 389,20	0,00
DK	Droits	2008	Lacunes dans les contrôles du statut d'agriculteur dans les cas de transfert prévoyant une clause contractuelle privée	PONC-TUELLE		EUR	- 80 483,98	0,00	- 80 483,98
DK	Droits	2008	Absence de contrôles du statut d'agriculteur des propriétaires de terres	FORFAI-TAIRE	5,00 %	EUR	- 178 999,72	0,00	- 178 999,72
DK	Droits	2008	Utilisation à des fins non agricoles de la surface déclarée	FORFAI-TAIRE	2,00 %	EUR	- 142 037,56	0,00	- 142 037,56

EM	Mesure	EF	Motif	Type	%	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
DK	Droits	2009	Lacunes dans les contrôles du statut d'agriculteur dans les cas de transfert prévoyant une clause contractuelle privée	PONC-TUELLE		EUR	- 80 417,10	0,00	- 80 417,10
DK	Droits	2009	Absence de contrôles du statut d'agriculteur des propriétaires de terres	FORFAI-TAIRE	5,00 %	EUR	- 160 151,14	0,00	- 160 151,14
DK	Droits	2009	Utilisation à des fins non agricoles de la surface déclarée	FORFAI-TAIRE	2,00 %	EUR	- 131 624,35	0,00	- 131 624,35
DK	Droits	2010	Lacunes dans les contrôles du statut d'agriculteur dans les cas de transfert prévoyant une clause contractuelle privée	PONC-TUELLE		EUR	- 80 598,58	0,00	- 80 598,58
DK	Droits	2010	Absence de contrôles du statut d'agriculteur des propriétaires de terres	FORFAI-TAIRE	5,00 %	EUR	- 173 759,98	0,00	- 173 759,98
DK	Droits	2010	Utilisation à des fins non agricoles de la surface déclarée	FORFAI-TAIRE	2,00 %	EUR	- 281 759,83	0,00	- 281 759,83
DK	Audit financier — dépassement	2008	Dépassement du plafond financier	PONC-TUELLE		EUR	- 1 500,20	- 1 353,02	- 147,18
DK	Audit financier — retards de paiement et délais de paiement	2008	Non-respect des délais de paiement	PONC-TUELLE		EUR	- 329 708,43	- 329 708,43	0,00
					<b>TOTAL (DK)</b>	<b>DKK</b>	<b>- 72 203 521,47</b>	<b>- 20 253,90</b>	<b>- 72 183 267,57</b>
					<b>TOTAL (DK)</b>	<b>EUR</b>	<b>- 12 665 129,06</b>	<b>- 505 556,30</b>	<b>- 12 159 572,76</b>
ES	Apurement des comptes — FEAGA	2005	Créances	PONC-TUELLE		EUR	- 277 219,89	0,00	- 277 219,89
ES	Apurement des comptes — FEAGA	2005	Erreurs financières — erreurs financières dont les montants n'ont pas été recouverts	PONC-TUELLE		EUR	- 76 518,03	0,00	- 76 518,03
ES	Apurement des comptes — FEAGA	2005	Erreurs financières — erreur la plus probable	PONC-TUELLE		EUR	- 103 605,08	0,00	- 103 605,08
ES	Apurement des comptes — FEAGA	2006	Erreurs financières — erreur la plus probable	PONC-TUELLE		EUR	- 113 321,70	0,00	- 113 321,70
					<b>TOTAL (ES)</b>	<b>EUR</b>	<b>- 570 664,70</b>	<b>0,00</b>	<b>- 570 664,70</b>

EM	Mesure	EF	Motif	Type	%	Devis	Montant	Déductions	Incidence financière
FI	Aides directes découplées	2007	Application incorrecte des sanctions	PONC-TUELLE		EUR	- 10 268,39	0,00	- 10 268,39
FI	Aides directes découplées	2007	Anomalies associées au SIPA-SIG — Laponie	FORFAI-TAIRE	2,00 %	EUR	- 188 478,74	0,00	- 188 478,74
FI	Montants supplémentaires de l'aide	2007	Anomalies associées au SIPA-SIG — Laponie	FORFAI-TAIRE	2,00 %	EUR	- 4 661,37	0,00	- 4 661,37
FI	Autres aides directes — cultures énergétiques	2007	Anomalies associées au SIPA-SIG — Laponie	FORFAI-TAIRE	2,00 %	EUR	- 242,40	0,00	- 242,40
FI	Aides directes découplées	2008	Application incorrecte des sanctions	PONC-TUELLE		EUR	- 8 285,31	0,00	- 8 285,31
FI	Aides directes découplées	2008	Montants non recouverts pendant plusieurs années	PONC-TUELLE		EUR	- 14 577,20	0,00	- 14 577,20
FI	Autres aides directes — cultures énergétiques	2008	Anomalies associées au SIPA-SIG — Laponie	FORFAI-TAIRE	2,00 %	EUR	- 171,75	0,00	- 171,75
FI	Aides directes découplées	2008	Anomalies associées au SIPA-SIG — Laponie	FORFAI-TAIRE	2,00 %	EUR	- 186 113,92	0,00	- 186 113,92
FI	Montants supplémentaires de l'aide	2008	Anomalies associées au SIPA-SIG — Laponie	FORFAI-TAIRE	2,00 %	EUR	- 5 698,74	0,00	- 5 698,74
FI	Aides directes découplées	2009	Montants non recouverts pendant plusieurs années	PONC-TUELLE		EUR	- 43 442,18	0,00	- 43 442,18
FI	Autres aides directes — cultures énergétiques	2009	Anomalies associées au SIPA-SIG — Laponie	FORFAI-TAIRE	2,00 %	EUR	- 26,97	0,00	- 26,97
FI	Aides directes découplées	2009	Anomalies associées au SIPA-SIG — Laponie	FORFAI-TAIRE	2,00 %	EUR	- 2,95	0,00	- 2,95
FI	Droits	2007	Activation des droits sur les jardins potagers	PONC-TUELLE		EUR	- 134 535,85	0,00	- 134 535,85
FI	Droits	2007	Non-récupération de paiements indus suite à la mise à jour des données relatives aux parcelles	PONC-TUELLE		EUR	- 208 560,32	0,00	- 208 560,32
FI	Droits	2007	Paiements excessifs liés à des montants de référence pour la production de betterave à sucre	PONC-TUELLE		EUR	- 10 112,98	0,00	- 10 112,98
FI	Droits	2008	Activation des droits sur les jardins potagers	PONC-TUELLE		EUR	- 106 422,80	0,00	- 106 422,80
FI	Droits	2008	Non-récupération de paiements indus suite à la mise à jour des données relatives aux parcelles	PONC-TUELLE		EUR	- 38 963,06	0,00	- 38 963,06

EM	Mesure	EF	Motif	Type	%	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
FI	Droits	2008	Paiements excessifs liés à des montants de référence pour la production de betterave à sucre	PONC-TUELLE		EUR	- 10 092,45	0,00	- 10 092,45
FI	Droits	2009	Paiements excessifs liés à des montants de référence pour la production de betterave à sucre	PONC-TUELLE		EUR	- 10 117,45	0,00	- 10 117,45
FI	Droits	2010	Paiements excessifs liés à des montants de référence pour la production de betterave à sucre	PONC-TUELLE		EUR	- 10 135,57	0,00	- 10 135,57
					<b>TOTAL (FI)</b>	<b>EUR</b>	<b>- 990 910,38</b>	<b>0,00</b>	<b>- 990 910,38</b>
GB	Droits	2006	Insuffisance des contrôles des nouveaux agriculteurs (Irlande du Nord)	FORFAIT- TAIRE	10,00 %	GBP	- 614 431,29	- 307 215,65	- 307 215,64
GB	Droits	2006	Erreurs dans les droits au paiement issus de la réserve nationale dans la catégorie des investisseurs (Irlande du Nord)	FORFAIT- TAIRE	10,00 %	GBP	- 712 321,41	- 356 160,71	- 356 160,70
GB	Droits	2006	Réduction incorrecte alimentant la réserve nationale (Irlande du Nord)	PONC-TUELLE		GBP	- 100 767,54	0,00	- 100 767,54
GB	Droits	2006	Réduction incorrecte alimentant la réserve nationale (Écosse)	PONC-TUELLE		GBP	- 216 419,91	0,00	- 216 419,91
GB	Droits	2006	Réduction incorrecte alimentant la réserve nationale (Pays de Galles)	PONC-TUELLE		GBP	- 97 813,25	0,00	- 97 813,25
GB	Droits	2007	Insuffisance des contrôles des nouveaux agriculteurs (Irlande du Nord)	FORFAIT- TAIRE	10,00 %	EUR	- 900 088,77	- 450 044,39	- 450 044,38
GB	Droits	2007	Erreurs dans les droits au paiement issus de la réserve nationale dans la catégorie des investisseurs (Irlande du Nord)	FORFAIT- TAIRE	10,00 %	EUR	- 1 037 875,96	- 518 937,98	- 518 937,98
GB	Droits	2007	Réduction incorrecte alimentant la réserve nationale (Irlande du Nord)	PONC-TUELLE		EUR	- 147 022,79	0,00	- 147 022,79
GB	Droits	2007	Réduction incorrecte alimentant la réserve nationale (Écosse)	PONC-TUELLE		EUR	- 317 354,51	0,00	- 317 354,51
GB	Droits	2007	Réduction incorrecte alimentant la réserve nationale (Pays de Galles)	PONC-TUELLE		EUR	- 145 427,65	0,00	- 145 427,65
GB	Droits	2007	Dépassement du plafond régional (Irlande du Nord)	PONC-TUELLE		EUR	- 321 536,36	0,00	- 321 536,36

EM	Mesure	EF	Motif	Type	%	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
GB	Droits	2008	Insuffisance des contrôles des nouveaux agriculteurs (Irlande du Nord)	FORFAI-TAIRE	10,00 %	EUR	- 896 459,38	0,00	- 896 459,38
GB	Droits	2008	Erreurs dans les droits au paiement issus de la réserve nationale dans la catégorie des investisseurs (Irlande du Nord)	FORFAI-TAIRE	10,00 %	EUR	- 1 033 690,98	0,00	- 1 033 690,98
GB	Droits	2008	Réduction incorrecte alimentant la réserve nationale (Écosse)	PONC-TUELLE		EUR	- 317 354,51	0,00	- 317 354,51
GB	Droits	2008	Réduction incorrecte alimentant la réserve nationale (Pays de Galles)	PONC-TUELLE		EUR	- 140 080,83	0,00	- 140 080,83
GB	Droits	2008	Réduction incorrecte alimentant la réserve nationale (Irlande du Nord)	PONC-TUELLE		EUR	- 146 429,96	0,00	- 146 429,96
GB	Droits	2008	Dépassement du plafond régional (Irlande du Nord)	PONC-TUELLE		EUR	- 292 441,14	0,00	- 292 441,14
					<b>TOTAL (GB)</b>	<b>GBP</b>	<b>- 1 741 753,40</b>	<b>- 663 376,36</b>	<b>- 1 078 377,04</b>
					<b>TOTAL (GB)</b>	<b>EUR</b>	<b>- 5 695 762,84</b>	<b>- 968 982,37</b>	<b>- 4 726 780,47</b>
GR	Droits	2007	Non-comptabilisation de la superficie fourragère (producteurs ovins)	FORFAI-TAIRE	5,00 %	EUR	- 11 191 152,98	- 7 020 040,97	- 4 171 112,01
GR	Droits	2007	Calcul inexact du plafond de la moyenne régionale	PONC-TUELLE		EUR	- 2 951 138,27	0,00	- 2 951 138,27
GR	Droits	2007	Critères d'octroi des droits de la réserve nationale	FORFAI-TAIRE	10,00 %	EUR	- 10 460 620,42	- 10 460 620,42	0,00
GR	Droits	2007	Remboursement fondé sur la réduction de la population à risque faisant l'objet d'une correction forfaitaire de 10 % dans le cadre de l'enquête AA/2007/006	PONC-TUELLE		EUR	0,00	- 295 113,83	295 113,83
GR	Vin — distillation	2004	Faiblesses constatées dans les contrôles clés, lacunes dans la création d'un casier viticole et l'accès à celui-ci	FORFAI-TAIRE	10,00 %	EUR	- 252 757,14	0,00	- 252 757,14
GR	Vin — moût	2004	Faiblesses constatées dans les contrôles clés, lacunes dans la création d'un casier viticole et l'accès à celui-ci	FORFAI-TAIRE	10,00 %	EUR	- 341 649,98	0,00	- 341 649,98
GR	Vin — autre distillation	2004	Faiblesses constatées dans les contrôles clés, lacunes dans la création d'un casier viticole et l'accès à celui-ci	FORFAI-TAIRE	10,00 %	EUR	- 28 978,93	0,00	- 28 978,93

EM	Mesure	EF	Motif	Type	%	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
GR	Vin — restructuration	2004	Faiblesses constatées dans les contrôles clés, lacunes dans la création d'un casier viticole et l'accès à celui-ci	FORFAI-TAIRE	10,00 %	EUR	- 713 964,37	0,00	- 713 964,37
GR	Vin — restructuration	2005	Faiblesses constatées dans les contrôles clés, lacunes dans la création d'un casier viticole et l'accès à celui-ci	FORFAI-TAIRE	10,00 %	EUR	- 695 736,36	0,00	- 695 736,36
GR	Vin — distillation	2005	Faiblesses constatées dans les contrôles clés, lacunes dans la création d'un casier viticole et l'accès à celui-ci	FORFAI-TAIRE	10,00 %	EUR	- 471 948,20	0,00	- 471 948,20
GR	Vin — moût	2005	Faiblesses constatées dans les contrôles clés, lacunes dans la création d'un casier viticole et l'accès à celui-ci	FORFAI-TAIRE	10,00 %	EUR	- 371 061,43	0,00	- 371 061,43
GR	Vin — autre distillation	2005	Faiblesses constatées dans les contrôles clés, lacunes dans la création d'un casier viticole et l'accès à celui-ci	FORFAI-TAIRE	10,00 %	EUR	- 41 646,07	0,00	- 41 646,07
					<b>TOTAL (GR)</b>	<b>EUR</b>	<b>- 27 520 654,16</b>	<b>- 17 775 775,22</b>	<b>- 9 744 878,94</b>
IT	Aides directes découplées (régime de paiement unique — RPU)	2008	Lacunes constatées dans le SIPA-SIG et dans le calcul des sanctions pour l'exercice 2007 qui tient compte des montants recouvrés au 30 juin 2011 à la suite de la mise à jour du SIPA	PONC-TUELLE		EUR	- 6 626 678,98	0,00	- 6 626 678,98
IT	Apurement des comptes — FEAGA	2005	Montant impayé inclus dans la déclaration annuelle	PONC-TUELLE		EUR	- 67 178,23	0,00	- 67 178,23
IT	Lait — quota	2005	Contrôles tardifs — Abruzzes	FORFAI-TAIRE	5,00 %	EUR	- 1 433 721,00	0,00	- 1 433 721,00
IT	Lait — quota	2005	Contrôles tardifs — Latium	FORFAI-TAIRE	2,00 %	EUR	- 9 201,00	0,00	- 9 201,00
IT	Lait — quota	2005	Contrôles tardifs — Latium	FORFAI-TAIRE	10,00 %	EUR	- 14 238 138,00	0,00	- 14 238 138,00
IT	Lait — quota	2005	Contrôles tardifs — Marches	FORFAI-TAIRE	5,00 %	EUR	- 739 456,00	0,00	- 739 456,00
IT	Lait — quota	2005	Contrôles tardifs — Pouilles	FORFAI-TAIRE	10,00 %	EUR	- 10 869 023,00	0,00	- 10 869 023,00
IT	Lait — quota	2005	Contrôles tardifs — Sardaigne	FORFAI-TAIRE	2,00 %	EUR	- 1 501 436,00	0,00	- 1 501 436,00
IT	Lait — quota	2006	Contrôles tardifs — Abruzzes	FORFAI-TAIRE	10,00 %	EUR	- 2 647 097,00	0,00	- 2 647 097,00

EM	Mesure	EF	Motif	Type	%	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
IT	Lait — quota	2006	Contrôles tardifs — Calabre	FORFAI-TAIRE	5,00 %	EUR	- 916 827,00	0,00	- 916 827,00
IT	Lait — quota	2006	Contrôles tardifs — Frioul-Vénétie julienne	FORFAI-TAIRE	2,00 %	EUR	- 1 603 613,00	0,00	- 1 603 613,00
IT	Lait — quota	2006	Contrôles tardifs — Latium	FORFAI-TAIRE	10,00 %	EUR	- 12 955 974,00	0,00	- 12 955 974,00
IT	Lait — quota	2006	Contrôles tardifs — Pouilles	FORFAI-TAIRE	5,00 %	EUR	- 5 214 971,00	0,00	- 5 214 971,00
IT	Lait — quota	2006	Contrôles tardifs — Sardaigne	FORFAI-TAIRE	5,00 %	EUR	- 3 592 277,00	0,00	- 3 592 277,00
IT	Lait — quota	2006	Contrôles tardifs — Val d'Aoste	FORFAI-TAIRE	2,00 %	EUR	- 212 754,00	0,00	- 212 754,00
IT	Lait — quota	2007	Contrôles tardifs — Calabre	FORFAI-TAIRE	5,00 %	EUR	- 845 921,00	0,00	- 845 921,00
IT	Lait — quota	2007	Contrôles tardifs — Frioul-Vénétie julienne	FORFAI-TAIRE	5,00 %	EUR	- 3 708 423,00	0,00	- 3 708 423,00
IT	Lait — quota	2007	Contrôles tardifs — Marches	FORFAI-TAIRE	5,00 %	EUR	- 661 562,00	0,00	- 661 562,00
IT	Lait — quota	2007	Contrôles tardifs — Pouilles	FORFAI-TAIRE	10,00 %	EUR	- 9 761 988,00	0,00	- 9 761 988,00
					<b>TOTAL (IT)</b>	<b>EUR</b>	<b>- 77 606 239,21</b>	<b>0,00</b>	<b>- 77 606 239,21</b>
MT	Autres aides directes — paiements directs	2007	Faiblesses du SIPA-SIG	PONC-TUELLE		EUR	- 24 934,28	0,00	- 24 934,28
MT	Apurement des comptes — FEAGA	2007	Irrégularités/dettes	PONC-TUELLE		EUR	- 38 922,70	0,00	- 38 922,70
					<b>TOTAL (MT)</b>	<b>EUR</b>	<b>- 63 856,98</b>	<b>0,00</b>	<b>- 63 856,98</b>
NL	Droits	2007	Non-comptabilisation de la superficie fourragère — agriculteurs hors recensement	FORFAI-TAIRE	2,00 %	EUR	- 196 376,29	- 928,45	- 195 447,84
NL	Droits	2007	Dépassement du plafond national	PONC-TUELLE		EUR	- 1 400 132,00	0,00	- 1 400 132,00
NL	Droits	2007	Octroi cumulé de montants de référence issus de la réserve nationale dans plusieurs catégories	PONC-TUELLE		EUR	- 6 164,44	- 29,15	- 6 135,29
NL	Droits	2007	Erreur systématique dans le calcul relatif au lin et au chanvre	FORFAI-TAIRE	5,00 %	EUR	- 7 732,46	- 36,56	- 7 695,90

EM	Mesure	EF	Motif	Type	%	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
NL	Droits	2008	Non-comptabilisation de la superficie fourragère — agriculteurs hors recensement	FORFAI-TAIRE	2,00 %	EUR	- 196 376,29	0,00	- 196 376,29
NL	Droits	2008	Octroi cumulé de montants de référence issus de la réserve nationale dans plusieurs catégories	PONC-TUELLE		EUR	- 6 982,28	0,00	- 6 982,28
NL	Droits	2008	Erreur systématique dans le calcul relatif au lin et au chanvre	FORFAI-TAIRE	5,00 %	EUR	- 7 732,46	0,00	- 7 732,46
NL	Droits	2009	Non-comptabilisation de la superficie fourragère — agriculteurs hors recensement	FORFAI-TAIRE	2,00 %	EUR	- 196 376,29	0,00	- 196 376,29
NL	Droits	2009	Octroi cumulé de montants de référence issus de la réserve nationale dans plusieurs catégories	PONC-TUELLE		EUR	- 6 982,28	0,00	- 6 982,28
NL	Droits	2009	Erreur systématique dans le calcul relatif au lin et au chanvre	FORFAI-TAIRE	5,00 %	EUR	- 7 732,46	0,00	- 7 732,46
NL	Droits	2010	Non-comptabilisation de la superficie fourragère — agriculteurs hors recensement	FORFAI-TAIRE	2,00 %	EUR	- 196 376,29	0,00	- 196 376,29
NL	Droits	2010	Octroi cumulé de montants de référence issus de la réserve nationale dans plusieurs catégories	PONC-TUELLE		EUR	- 6 681,11	0,00	- 6 681,11
NL	Droits	2010	Erreur systématique dans le calcul relatif au lin et au chanvre	FORFAI-TAIRE	5,00 %	EUR	- 7 732,46	0,00	- 7 732,46
					<b>TOTAL (NL)</b>	<b>EUR</b>	<b>- 2 243 377,11</b>	<b>- 994,16</b>	<b>- 2 242 382,95</b>
PT	Apurement des comptes — FEAGA	2007	Erreurs financières relatives à la population FEAGA-SIGC — erreur systématique	PONC-TUELLE		EUR	- 179 421,00	0,00	- 179 421,00
PT	Fruits et légumes — transformation des tomates	2007	Contrôle insuffisant du rendement de transformation	FORFAI-TAIRE	2,00 %	EUR	- 674 661,75	0,00	- 674 661,75
PT	Fruits et légumes — transformation des tomates	2008	Contrôle insuffisant du rendement de transformation	FORFAI-TAIRE	2,00 %	EUR	- 2 974,43	0,00	- 2 974,43
PT	Développement rural FEOGA (2000-2006) — mesures liées à la surface	2006	Anomalies concernant la portée des contrôles sur place effectués pour les MAE	FORFAI-TAIRE	2,00 %	EUR	- 1 412 286,78	- 1 412 286,78	0,00
PT	Développement rural FEOGA (2000-2006) — mesures liées à la surface	2006	Anomalies concernant la portée des contrôles sur place effectués dans les zones défavorisées	FORFAI-TAIRE	2,00 %	EUR	- 1 323 588,00	- 1 323 588,00	0,00

EM	Mesure	EF	Motif	Type	%	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
PT	Développement rural FEOGA (2000-2006) — mesures liées à la surface	2006	Retard dans l'application du système de sanctions et des procédures de recouvrement relatifs à la mesure de boisement	PONC-TUELLE		EUR	- 157 547,00	0,00	- 157 547,00
PT	Développement rural FEOGA (2000-2006) — mesures liées à la surface	2007	Anomalies concernant la portée des contrôles sur place effectués pour les mesures agroenvironnementales (MAE)	FORFAIT- TAIRE	2,00 %	EUR	- 46 042,43	- 46 042,43	0,00
PT	Développement rural FEOGA (2000-2006) — mesures liées à la surface	2007	Anomalies concernant la portée des contrôles sur place effectués dans les zones défavorisées	FORFAIT- TAIRE	2,00 %	EUR	- 40 691,34	- 40 691,34	0,00
					<b>TOTAL (PT)</b>	<b>EUR</b>	<b>- 3 837 212,73</b>	<b>- 2 822 608,55</b>	<b>- 1 014 604,18</b>
SE	Paiements directs	2006	Anomalies concernant le SIPA-SIG, les contrôles administratifs et les sanctions	PONC-TUELLE		SEK	- 223 191 203,03	0,00	- 223 191 203,03
SE	Développement rural FEOGA (2000-2006) — amélioration de la compétitivité	2006	Anomalies concernant le SIPA-SIG, les contrôles administratifs et les sanctions	PONC-TUELLE		SEK	- 145 546,50	0,00	- 145 546,50
SE	Développement rural FEOGA (2000-2006) — mesures liées à la surface	2006	Anomalies concernant le SIPA-SIG, les contrôles administratifs et les sanctions	PONC-TUELLE		SEK	- 18 707 318,95	0,00	- 18 707 318,95
SE	Développement rural FEOGA (2000-2006) — mesures non liées à la surface	2006	Anomalies concernant le SIPA-SIG, les contrôles administratifs et les sanctions	PONC-TUELLE		SEK	- 23 524,74	0,00	- 23 524,74
SE	Aides directes découplées	2007	Anomalies concernant le SIPA-SIG, les contrôles administratifs et les sanctions	PONC-TUELLE		EUR	- 23 916 240,00	0,00	- 23 916 240,00
SE	Aides directes découplées	2008	Anomalies concernant le SIPA-SIG, les contrôles administratifs et les sanctions	PONC-TUELLE		EUR	- 22 173 168,00	0,00	- 22 173 168,00
					<b>TOTAL (SE)</b>	<b>SEK</b>	<b>- 242 067 593,22</b>	<b>0,00</b>	<b>- 242 067 593,22</b>
					<b>TOTAL (SE)</b>	<b>EUR</b>	<b>- 46 089 408,00</b>	<b>0,00</b>	<b>- 46 089 408,00</b>
					<b>TOTAL 6701</b>	<b>CYP</b>	<b>- 1 041 198,28</b>	<b>0,00</b>	<b>- 1 041 198,28</b>

EM	Mesure	EF	Motif	Type	%	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
					<b>TOTAL 6701</b>	<b>DKK</b>	<b>- 72 203 521,47</b>	<b>- 20 253,90</b>	<b>- 72 183 267,57</b>
					<b>TOTAL 6701</b>	<b>GBP</b>	<b>- 1 741 753,40</b>	<b>- 663 376,36</b>	<b>- 1 078 377,04</b>
					<b>TOTAL 6701</b>	<b>SEK</b>	<b>- 242 067 593,22</b>	<b>0,00</b>	<b>- 242 067 593,22</b>
					<b>TOTAL 6701</b>	<b>EUR</b>	<b>- 186 570 492,99</b>	<b>- 22 073 916,60</b>	<b>- 164 496 576,39</b>

## POSTE BUDGÉTAIRE 6500

CY	Développement rural — instrument transitoire	2006	Lacunes du SIPA et faiblesses dans les contrôles sur place	PONC-TUELLE		EUR	- 887 611,15	0,00	- 887 611,15
CY	Développement rural — instrument transitoire	2006	Non-application des sanctions	PONC-TUELLE		EUR	- 333 112,47	0,00	- 333 112,47
CY	Développement rural — instrument transitoire	2007	Lacunes du SIPA et faiblesses dans les contrôles sur place	PONC-TUELLE		EUR	- 420 652,93	0,00	- 420 652,93
CY	Développement rural — instrument transitoire	2007	Non-application des sanctions	PONC-TUELLE		EUR	- 135 391,70	0,00	- 135 391,70
					<b>TOTAL (CY)</b>	<b>EUR</b>	<b>- 1 776 768,25</b>	<b>0,00</b>	<b>- 1 776 768,25</b>
MT	Développement rural — instrument transitoire	2007	Faiblesses du SIPA-SIG	PONC-TUELLE		EUR	- 196 874,70	0,00	- 196 874,70
					<b>TOTAL (MT)</b>	<b>EUR</b>	<b>- 196 874,70</b>	<b>0,00</b>	<b>- 196 874,70</b>
PL	Apurement des comptes	2006	Erreur matérielle dans la population	PONC-TUELLE		EUR	- 454 236,65	0,00	- 454 236,65
PL	Développement rural — instrument transitoire	2007	Mesure E (Zones défavorisées) — anomalies dans le système de sanctions relatif aux bonnes pratiques agricoles habituelles	FORFAI-TAIRE	2,00 %	EUR	- 5 324 873,00	- 5 324 873,00	0,00
PL	Développement rural — instrument transitoire	2007	Mesure F (MAE) — anomalies dans le système de sanctions relatif aux bonnes pratiques agricoles habituelles	FORFAI-TAIRE	2,00 %	EUR	- 2 011 045,00	- 2 011 045,00	0,00
PL	Développement rural — instrument transitoire	2005	Mesure H (Boisement) — Absence d'évaluation des incidences sur l'environnement pour les projets dont la superficie est inférieure à 20 ha	FORFAI-TAIRE	10,00 %	EUR	- 40 254,00	- 20 127,00	- 20 127,00

EM	Measure	EF	Motif	Type	%	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
PL	Développement rural — instrument transitoire	2006	Mesure H (Boisement) — Absence d'évaluation des incidences sur l'environnement pour les projets dont la superficie est inférieure à 20 ha	FORFAIT- TAIRE	10,00 %	EUR	- 197 006,00	- 98 503,00	- 98 503,00
PL	Développement rural — instrument transitoire	2007	Mesure H (Boisement) — Absence d'évaluation des incidences sur l'environnement pour les projets dont la superficie est inférieure à 20 ha	FORFAIT- TAIRE	10,00 %	EUR	- 164 908,00	- 82 454,00	- 82 454,00
					<b>TOTAL (PL)</b>	<b>EUR</b>	<b>- 8 192 322,65</b>	<b>- 7 537 002,00</b>	<b>- 655 320,65</b>
					<b>TOTAL 6500</b>	<b>EUR</b>	<b>- 10 165 965,60</b>	<b>- 7 537 002,00</b>	<b>- 2 628 963,60</b>

## POSTE BUDGÉTAIRE 6711

CY	Développement rural — FEADER Axe 2 (2007-2013, mesures liées à la surface)	2008	Lacunes du SIPA et faiblesses dans les contrôles sur place	PONC- TUELLE		EUR	- 582 867,03	0,00	- 582 867,03
CY	Développement rural — FEADER Axe 2 (2007-2013, mesures liées à la surface)	2008	Non-application des sanctions	PONC- TUELLE		EUR	- 234 328,21	0,00	- 234 328,21
CY	Développement rural — FEADER Axe 2 (2007-2013, mesures liées à la surface)	2009	Faiblesses du SIPA-SIG	PONC- TUELLE		EUR	- 184 341,03	0,00	- 184 341,03
					<b>TOTAL (CY)</b>	<b>EUR</b>	<b>- 1 001 536,27</b>	<b>0,00</b>	<b>- 1 001 536,27</b>
DE	Apurement des comptes	2008	Dépassement du seuil de signification en ce qui concerne la population FEADER hors SIGC	PONC- TUELLE		EUR	- 696 861,00	0,00	- 696 861,00
					<b>TOTAL (DE)</b>	<b>EUR</b>	<b>- 696 861,00</b>	<b>0,00</b>	<b>- 696 861,00</b>
IT	Développement rural — FEADER Axe 2 (2007-2013, mesures liées à la surface)	2008	Lacunes constatées dans le SIPA-SIG et dans le calcul des sanctions pour l'exercice 2007 qui tient compte des montants recouverts au 30 juin 2011 à la suite de la mise à jour du SIPA	PONC- TUELLE		EUR	- 980 405,64	0,00	- 980 405,64

EM	Mesure	EF	Motif	Type	%	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
					<b>TOTAL (IT)</b>	<b>EUR</b>	<b>- 980 405,64</b>	<b>0,00</b>	<b>- 980 405,64</b>
PT	Apurement des comptes	2007	Erreurs financières relatives aux populations Feader ne relevant pas du SIGC — erreur la plus probable	PONC-TUELLE		EUR	- 151 837,24	0,00	- 151 837,24
PT	Apurement des comptes	2007	Erreurs financières relatives aux populations Feader ne relevant pas du SIGC — erreur systématique	PONC-TUELLE		EUR	- 69 343,67	0,00	- 69 343,67
PT	Développement rural — FEADER Axe 2 (2007-2013, mesures liées à la surface)	2007	Anomalies concernant la portée des contrôles sur place effectués pour les mesures agroenvironnementales (MAE)	FORFAIT- TAIRE	2,00 %	EUR	- 381 557,00	0,00	- 381 557,00
PT	Développement rural — FEADER Axe 2 (2007-2013, mesures liées à la surface)	2007	Anomalies concernant la portée des contrôles sur place effectués dans les zones défavorisées	FORFAIT- TAIRE	2,00 %	EUR	- 116 522,00	0,00	- 116 522,00
					<b>TOTAL (PT)</b>	<b>EUR</b>	<b>- 719 259,91</b>	<b>0,00</b>	<b>- 719 259,91</b>
SE	Développement rural — FEADER Axe 2 (2007-2013, mesures liées à la surface)	2007	Anomalies concernant le SIPA-SIG, les contrôles administratifs et les sanctions	PONC-TUELLE		EUR	- 1 985 365,00	0,00	- 1 985 365,00
SE	Développement rural — FEADER Axe 2 (2007-2013, mesures liées à la surface)	2008	Anomalies concernant le SIPA-SIG, les contrôles administratifs et les sanctions	PONC-TUELLE		EUR	- 1 316 185,00	0,00	- 1 316 185,00
					<b>TOTAL (SE)</b>	<b>EUR</b>	<b>- 3 301 550,00</b>	<b>0,00</b>	<b>- 3 301 550,00</b>
					<b>TOTAL 6711</b>	<b>EUR</b>	<b>- 6 699 612,82</b>	<b>0,00</b>	<b>- 6 699 612,82</b>

## DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 14 octobre 2011

**modifiant et corrigeant l'annexe de la décision 2011/163/UE de la Commission relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil**

[notifiée sous le numéro C(2011) 7167]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2011/690/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE <sup>(1)</sup>, et notamment son article 29, paragraphe 1, quatrième alinéa, et paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 96/23/CE établit des mesures de contrôle des substances et groupes de résidus visés à son annexe I. Elle dispose que l'admission ou le maintien sur les listes des pays tiers en provenance desquels les États membres sont autorisés à importer des animaux et produits d'origine animale couverts par ses dispositions sont subordonnés à la soumission, par les pays tiers concernés, d'un plan précisant les garanties qu'ils offrent en matière de surveillance des groupes de résidus et substances visés à ladite annexe. Ces plans doivent être actualisés sur demande de la Commission, notamment lorsque certains contrôles le nécessitent.
- (2) La décision 2011/163/UE de la Commission <sup>(2)</sup> approuve les plans prévus à l'article 29 de la directive 96/23/CE (ci-après les «plans») présentés par certains pays tiers mentionnés dans son annexe pour les animaux et produits d'origine animale figurant sur la liste. La décision 2011/163/UE abroge et remplace la décision 2004/432/CE de la Commission du 29 avril 2004 concernant l'approbation des plans de surveillance des résidus présentés par les pays tiers conformément à la directive 96/23/CE du Conseil <sup>(3)</sup>.
- (3) À la lumière des plans soumis récemment par certains pays tiers et des informations complémentaires fournies à la Commission, et conformément à la directive 96/23/CE, il convient d'actualiser la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres sont autorisés à importer certains animaux et produits d'origine animale,

tels qu'ils sont actuellement répertoriés dans la liste figurant à l'annexe de la décision 2011/163/UE (ci-après la «liste»).

- (4) Le Belize figure actuellement sur la liste pour l'aquaculture et le miel mais il n'a pas soumis de plan comme le prévoit l'article 29 de la directive 96/23/CE. Le Belize devrait donc être retiré de la liste.
- (5) Le Ghana a soumis un plan pour le miel à la Commission. Ce plan offre des garanties suffisantes et devrait être approuvé. Il convient donc d'inclure le miel dans l'inscription relative au Ghana figurant sur la liste.
- (6) L'Inde a mis en œuvre des mesures correctives pour combler les lacunes de son plan de surveillance des résidus dans le miel. Ce pays tiers a soumis un plan amélioré de surveillance des résidus dans le miel et une inspection de la Commission a confirmé que ce plan avait été mis en œuvre de manière acceptable. Il convient donc d'inclure le miel dans l'inscription relative à l'Inde figurant sur la liste.
- (7) Madagascar a soumis un plan pour le miel à la Commission. Ce plan offre des garanties suffisantes et devrait être approuvé. Il convient donc d'inclure le miel dans l'inscription relative à Madagascar figurant sur la liste.
- (8) L'inscription figurant sur la liste en ce qui concerne Maurice inclut actuellement la volaille, mais avec un renvoi à la note n° 2 dans l'annexe de la décision 2011/163/UE. Cette note restreint ce type d'importations à celles en provenance des pays tiers utilisant exclusivement des matières premières provenant soit d'États membres, soit d'autres pays tiers en provenance desquels l'importation de telles matières premières vers l'Union est autorisée, conformément à l'article 2 de ladite décision. Le plan soumis par Maurice ne fournit pas les garanties requises en ce qui concerne la volaille. Il convient donc d'exclure la volaille de l'inscription relative à ce pays tiers figurant sur la liste.
- (9) La Turquie a soumis un plan pour les œufs à la Commission. Ce plan offre des garanties suffisantes et devrait être approuvé. Il convient donc d'inclure les œufs dans l'inscription relative à la Turquie figurant sur la liste.

<sup>(1)</sup> JO L 125 du 23.5.1996, p. 10.<sup>(2)</sup> JO L 70 du 17.3.2011, p. 40.<sup>(3)</sup> JO L 154 du 30.4.2004, p. 44.

- (10) L'inscription figurant sur la liste en ce qui concerne Singapour inclut actuellement l'aquaculture, mais avec un renvoi à la note n° 2 dans l'annexe de la décision 2011/163/UE. L'annexe de la décision 2004/432/CE, telle que modifiée par la décision 2010/327/UE de la Commission <sup>(1)</sup>, ne comporte cependant pas de renvoi à la note n° 2 étant donné que Singapour a soumis un plan approuvé pour l'aquaculture. La Commission n'a été avisée d'aucun changement depuis l'approbation de ce plan. Il y a donc lieu de corriger l'inscription relative à ce pays tiers figurant sur la liste en supprimant le renvoi à cette note pour l'importation de produits d'aquaculture. Pour des raisons de sécurité juridique, l'inscription relative à Singapour devrait s'appliquer avec effet rétroactif à compter du 15 mars 2011, date d'application de la décision 2011/163/UE qui contient l'erreur dans l'inscription relative à Singapour. Les autorités compétentes des États membres en ont été informées et aucune perturbation des importations n'a été communiquée à la Commission.
- (11) Il convient dès lors de modifier en conséquence l'annexe de la décision 2011/163/UE.
- (12) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe de la décision 2011/163/UE est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

La présente décision s'applique à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2011.

La modification concernant l'inscription relative à Singapour s'applique toutefois à compter du 15 mars 2011.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 2011.

*Par la Commission*

John DALLI

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO L 147 du 12.6.2010, p. 5.

## ANNEXE

## «ANNEXE

Code ISO2	Pays	Bovins	Ovins/ caprins	Porcins	Équidés	Volaille	Aquaculture	Lait	Œufs	Lapins	Gibier sauvage	Gibier d'élevage	Miel
AD	Andorre	X	X		X								
AE	Émirats arabes unis						X	X <sup>(1)</sup>					
AL	Albanie		X				X		X				
AR	Argentine	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X
AU	Australie	X	X		X		X	X			X	X	X
BA	Bosnie-Herzégovine						X						
BD	Bangladesh						X						
BN	Brunei						X						
BR	Brésil	X			X	X	X						X
BW	Botswana	X			X							X	
BY	Biélorussie				X <sup>(2)</sup>		X	X	X				
CA	Canada	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
CH	Suisse	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
CL	Chili	X	X <sup>(3)</sup>	X		X	X	X			X		X
CM	Cameroun												X
CN	Chine					X	X		X	X			X
CO	Colombie						X						
CR	Costa Rica						X						

Code ISO2	Pays	Bovins	Ovins/ caprins	Porcins	Équidés	Volaille	Aquaculture	Lait	Œufs	Lapins	Gibier sauvage	Gibier d'élevage	Miel
CU	Cuba						X						X
CW	Curaçao							X <sup>(4)</sup>					
EC	Équateur						X						
ET	Éthiopie												X
FK	Îles Falkland	X	X										
FO	Îles Féroé						X						
GH	Ghana												X
GL	Groenland		X								X	X	
GT	Guatemala						X						X
HK	Hong Kong					X <sup>(4)</sup>	X <sup>(4)</sup>						
HN	Honduras						X						
HR	Croatie	X	X	X	X <sup>(2)</sup>	X	X	X	X	X	X	X	X
ID	Indonésie						X						
IL	Israël					X	X	X	X			X	X
IN	Inde						X		X				X
IS	Islande	X	X	X	X		X	X				X <sup>(4)</sup>	
IR	Iran						X						
JM	Jamaïque						X						X
JP	Japon						X						
KG	Kirghizstan												X

Code ISO2	Pays	Bovins	Ovins/ caprins	Porcins	Équidés	Volaille	Aquaculture	Lait	Œufs	Lapins	Gibier sauvage	Gibier d'élevage	Miel
KR	Corée du Sud						X						
LK	Sri Lanka						X						
MA	Maroc						X						
MD	Moldavie												X
ME	Monténégro	X	X	X		X	X		X				X
MG	Madagascar						X						X
MK	ancienne République yougoslave de Macé- doine (5)	X	X	X		X	X	X	X		X		X
MU	Maurice						X						
MX	Mexique				X		X		X				X
MY	Malaisie					X (4)	X						
MZ	Mozambique						X						
NA	Namibie	X	X								X	X	
NC	Nouvelle-Calédonie	X					X				X	X	X
NI	Nicaragua						X						X
NZ	Nouvelle-Zélande	X	X		X		X	X			X	X	X
PA	Panama						X						
PE	Pérou					X	X						
PF	Polynésie française												X
PH	Philippines						X						
PN	Îles Pitcairn												X

Code ISO2	Pays	Bovins	Ovins/ caprins	Porcins	Équidés	Volaille	Aquaculture	Lait	Œufs	Lapins	Gibier sauvage	Gibier d'élevage	Miel
PY	Paraguay	X											
RS	Serbie <sup>(6)</sup>	X	X	X	X <sup>(2)</sup>	X	X	X	X		X		X
RU	Russie	X	X	X		X		X	X			X <sup>(7)</sup>	X
SA	Arabie saoudite						X						
SG	Singapour	X <sup>(4)</sup>	X <sup>(4)</sup>	X <sup>(4)</sup>		X <sup>(4)</sup>	X	X <sup>(4)</sup>					
SM	Saint-Marin	X		X									X
SR	Suriname						X						
SV	El Salvador												X
SX	Sint Maarten							X <sup>(4)</sup>					
SZ	Swaziland	X											
TH	Thaïlande					X	X						X
TN	Tunisie					X	X				X		
TR	Turquie					X	X	X	X				X
TW	Taïwan						X						X
TZ	Tanzanie						X						X
UA	Ukraine					X	X	X	X				X
UG	Ouganda						X						X
US	États-Unis	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X
UY	Uruguay	X	X		X		X	X			X		X
VE	Venezuela						X						

Code ISO2	Pays	Bovins	Ovins/ caprins	Porcins	Équidés	Volaille	Aquaculture	Lait	Œufs	Lapins	Gibier sauvage	Gibier d'élevage	Miel
VN	Viêt Nam						X						
YT	Mayotte						X						
ZA	Afrique du Sud										X	X	
ZM	Zambie												X
ZW	Zimbabwe						X					X	

(1) Lait de chamelle uniquement.

(2) Exportation vers l'Union d'équidés vivants destinés à l'abattage (uniquement animaux destinés à la production de denrées alimentaires).

(3) Ovins uniquement.

(4) Pays tiers utilisant exclusivement des matières premières provenant soit d'États membres, soit d'autres pays tiers en provenance desquels l'importation de telles matières premières vers l'Union est autorisée, conformément à l'article 2.

(5) Ancienne République yougoslave de Macédoine; un code définitif sera attribué à ce pays à l'issue des négociations en cours à cet égard aux Nations unies.

(6) Sans le Kosovo, actuellement sous administration internationale en vertu de la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999.

(7) Uniquement pour les rennes des régions de Mourmansk et des Iamalo-Nenets.»







## Prix d'abonnement 2011 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 100 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	770 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

## Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

[http://publications.europa.eu/others/agents/index\\_fr.htm](http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm)

**EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.**

**Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>**

